VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

DECEMBRE 2022

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 05 JANVIER 2023.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2022-0486-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal - SOBECA
N°2022-0487-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – SOBECA
N°2022-0488-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – 22 rue Jean Aicard
N°2022-0489-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – Services Techniques & espaces verts – parking de la fontaine
N°2022-0490-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – Services Techniques & espaces verts – rue de l'Olivastre
N°2022-0491-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Azur Bat Construction – Boulevard du Levant
N°2022-0492-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – Services Techniques & espaces verts – Route des Lavandières
N°2022-0493-PM	Portant autorisation de manifestation et réglementant la circulation et le stationnement – Festivités de Noël 2022
N°2022-0494-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – SCOPELEC + TCP SUN – 656 chemin du Train des Pignes
N°2022-0497-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – SASU LOCA MTP Chemin de la Verne
N°2022-0498-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – AZUR BAT Construction 159 boulevard du Levant
N°2022-0499-PM	Portant interdiction de baignade et d'accès à la plage des Fouirades
N°2022-0500-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – NGE INFRANET – Chemin de Cardenon + route de Bénat
N°2022-0501-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public communal – RET Technologies 13 – 79-81 route des Lavandières
N°2022-0502-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public communal – SCOPELEC – DU 614au 972 chemin du train des Pignes
N°2022-0503-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public communal – DIZZAZUR PISCINES – 551 chemin des Vignerons
N°2022-0504-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public communal - SAUR chemin des Caroubiers
N°2022-0505-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques & espaces verts – Boulevard de la République / Rue des Ivraies
N°2022-0506-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – IDCS MACONNERIE – Place Chapon
N°2022-0507-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – UNYVERBAT – Boulevard du soleil

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0508-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – UNYVERBAT – 362 Voie Romaine
N°2022-0509-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques & espaces verts – chemin du Niel
N°2022-0510-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le Domaine public communal – Vœux du Maire 2023 – Gymnase Pierre Quinon
N°2022-0511-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – JDCS MACONNERIE GENERALE – Place Chapon
N°2022-0512-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal - UNYVERBAT – Boulevard du soleil
N°2022-0513-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SPIE CITY NETWORKS
N°2022-0514-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SCOPELEC – du 614 au 973 chemin du Train des Pignes
N°2022-0515-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – Services techniques & espaces verts – 160 boulevard Uranus et 503 boulevard du Levant
N°2022-0516-PM	Portant interdiction d'accès aux parcelles impactées par les opérations de déminage dans le cadre du traitement d'un engin explosif – 39, 41 et 43 Corniche Supérieure
N°2022-0321-URB	Autorisant un permis de construire – plage de la Favière
N°2022-0322-URB	Autorisant une déclaration préalable – 441 avenue Auguste Mabily
N°2022-0323-URB	Refusant une déclaration préalable – 236 allée de l'Eclaircie
N°2022-0324-URB	Transférant une autorisation de permis de construire
N°2022-0325-URB	Autorisant un permis de construire modificatif – rue du Muguet
N°2022-0326-URB	Autorisant une déclaration préalable – 46 rue des Koalas
N°2022-0327-URB	Autorisant une déclaration préalable – 117 allée du Haut Batailler
N°2022-0328-URB	Autorisant une déclaration préalable – 12 rue des Jardins de la Favière
N°2022-0329-URB	Autorisant une déclaration préalable – 107 rue Carnot
N°2022-0330-URB	Autorisant une déclaration préalable – 15 piste du Pirate
N°2022-0331-URB	Autorisant une déclaration préalable – la vieille
N°2022-0332-URB	Autorisant un permis de construire – 117 chemin des Restanques
N°2022-0333-URB	Autorisant un permis de construire – 13 route du Cap
N°2022-0334-URB	Refusant un permis de construire modificatif -57 impasse Lei Roucas
N°2022-0335-URB	Autorisant un permis de construire – 339 boulevard du Mont des Roses
N°2022-0336-URB	Autorisant un permis de construire – 7 route des Cigales
N°2022-0337-URB	Autorisant une déclaration préalable – 562 chemin des Vignerons
N°2022-0338-URB	Refusant un permis de construire – 1817 route des Lavandières
N°2022-0339-URB	Autorisant une déclaration préalable – 671 route des Lavandières
N°2022-0340-URB	Autorisant une déclaration préalable – 1359 boulevard du soleil
N°2022-0341-URB	Transférant une autorisation de permis de construire
N°2022-0342-URB	Refusant une déclaration préalable – 65 corniche du Château
N°2022-0343-URB	Transférant une autorisation de permis de construire
N°2022-0344-URB	Autorisant une déclaration préalable – 123 rue Carnot
N°2022-0345-URB	Autorisant une déclaration préalable – 55 corniche Varoise
N°2022-0346-URB	Autorisant une déclaration préalable – 79 rue Carnot
N°2022-0347-URB	Portant retrait d'un permis de construire – 77 corniche du Belvédère
N°2022-0348-URB	Refusant une déclaration préalable – 9 rue des Bougainvilliers
N°2022-0349-URB	Autorisant une déclaration préalable – 736 route de Cabasson
N°2022-0350-URB	Autorisant une déclaration préalable – 11 rue du Plantier
N°2022-0351-URB	Autorisant une déclaration préalable – 2 corniche de Cardenon
N°2022-0352-URB	Autorisant une déclaration préalable – 10 rue San Sébastien
N°2022-0353-URB	Autorisant une déclaration préalable – 635 chemin de Maudroume
N°2022-0354-URB	Autorisant une déclaration préalable – 388 chemin des Boutons d'Or

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 15 décembre 2022

N°2022/12/243	Redevances et tarifs communaux – exercice 2023
N°2022/12/244	Règlement du marché du mimosa
N°2022/12/245	Complément d'attribution de subventions à une association constructrice de chars pour fleurissement Corso fleuri 2023
N°2022/12/246	Corso 2023 – Charte Constructeurs
N°2022/12/247	Corso 2023 – Convention de partenariat avec l'Office de tourisme et de loisirs
N°2022/12/248	Composition du comité de direction de l'Office de tourisme et de loisirs – modification de la délibération n°2020/06/013
N°2022/12/249	Désignation d'un suppléant au syndicat des communes du littoral varois
N°2022/12/250	Frais de mission – M. Michel Gonzalez – Mandat special – du 15 au 16 novembre 2022
N°2022/12/251	Acceptation d'un don de mécène au musée
N°2022/12/252	Convention de servitude pour un coffret électrique et un cable souterrain sur un terrain communal au profit d'Enedis – autorisation de signature
N°2022/12/253	Délibération en faveur de la charte forestière du territoire du massif des Maures 2022 – 2030
N°2022/12/254	SYMIELECVAR - Transferts et reprises de compétences optionnelles des communes de Bargemon, Cavalaire sur Mer, Cuers, La Farlède, Flassans sur Issole, Tavernes et Vinon sur Verdon
N°2022/12/255	Marché de travaux pour la requalification du Chemin du Train des Pignes – Autorisation de signature par anticipation
N°2022/12/256	Marché de travaux pour la construction d'un skatepark – autorisation de signature par anticipation
N°2022/12/257	Syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (S.I.V.A.A.D.) – Autorisation de signature des actes d'engagement pour les accords-cadres de fournitures alimentaires pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024

DECISIONS

N°2022/12/239	Portant création d'un tarif – opération promotionnelle au MHAB du 1er au 16 décembre 2022
N°2022/12/240	Portant création d'un tarif – tarif visite guidée Bormes des artistes
N°2022/12/241	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Corso 2023
N°2022/12/242	Portant demande de subvention auprès du Conseil régional PACA SUD – Corso 2023

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0486-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOBECA »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 1er décembre 2022, par laquelle l'entreprise « SOBECA », sobeca-toulon-d@demat.sogelink.fr, sise TSA 70011 – chez Sogelink, 69134, DARDILLY cedex, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de déplacement d'un poteau « Enedis », d'enfouissement d'une ligne et de dépose de poteaux HTA et de lignes aériennes, chemin du Train des Pignes, chemin de Surle, chemin du Content et chemin du Niel, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de déplacement d'un poteau « Enedis », d'enfouissement d'une ligne et de dépose de poteaux HTA et de lignes aériennes, chemin du Train des Pignes, chemin de Surle, chemin du Content et chemin du Niel, commune de Bormes les Mimosas, **du mardi 03 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Interdiction de stationner
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Sens de circulation concernée : sens des points de repères décroissants
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF 23 et CF 24 ci-joints
- Du 03/01/23 au 20/01/23 travaux chemin du Niel, Surle, Content : travaux de jour
- Du 11/01/23 au 13/01/23 travaux de nuit au niveau de l'intersection du chemin du Niel / Surle
- Du 18/01/23 au 27/01/23 travaux chemin du Train des Pignes : travaux de jour

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0487-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOBECA »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 1er décembre 2022, par laquelle l'entreprise « SOBECA », sobeca-toulon-d@demat.sogelink.fr, sise TSA 70011 – chez Sogelink, 69134, DARDILLY cedex, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'une étude d'une nouvelle alimentation souterraine BT, rue Macaron et Traverse du Près de Boeufs, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'une étude d'une nouvelle alimentation souterraine BT, rue Macaron et Traverse du Près de Bœufs, commune de Bormes les Mimosas, **du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Interdiction de stationner
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Sens de circulation concernée : sens des points de repères décroissants
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Empiètement sur chaussée – largeur de voie maintenue 3m
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF 23 et CF 24 ci-joints

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

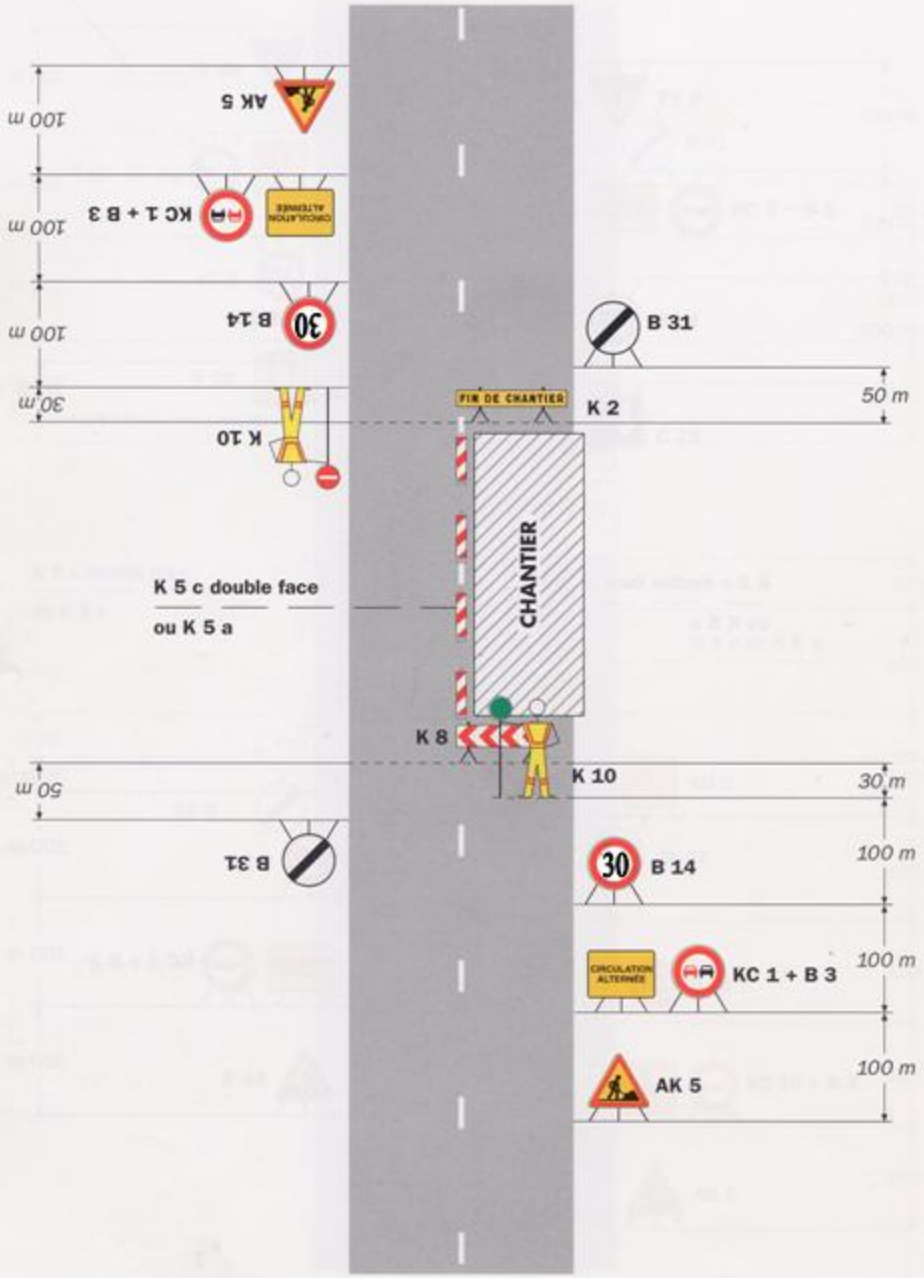

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

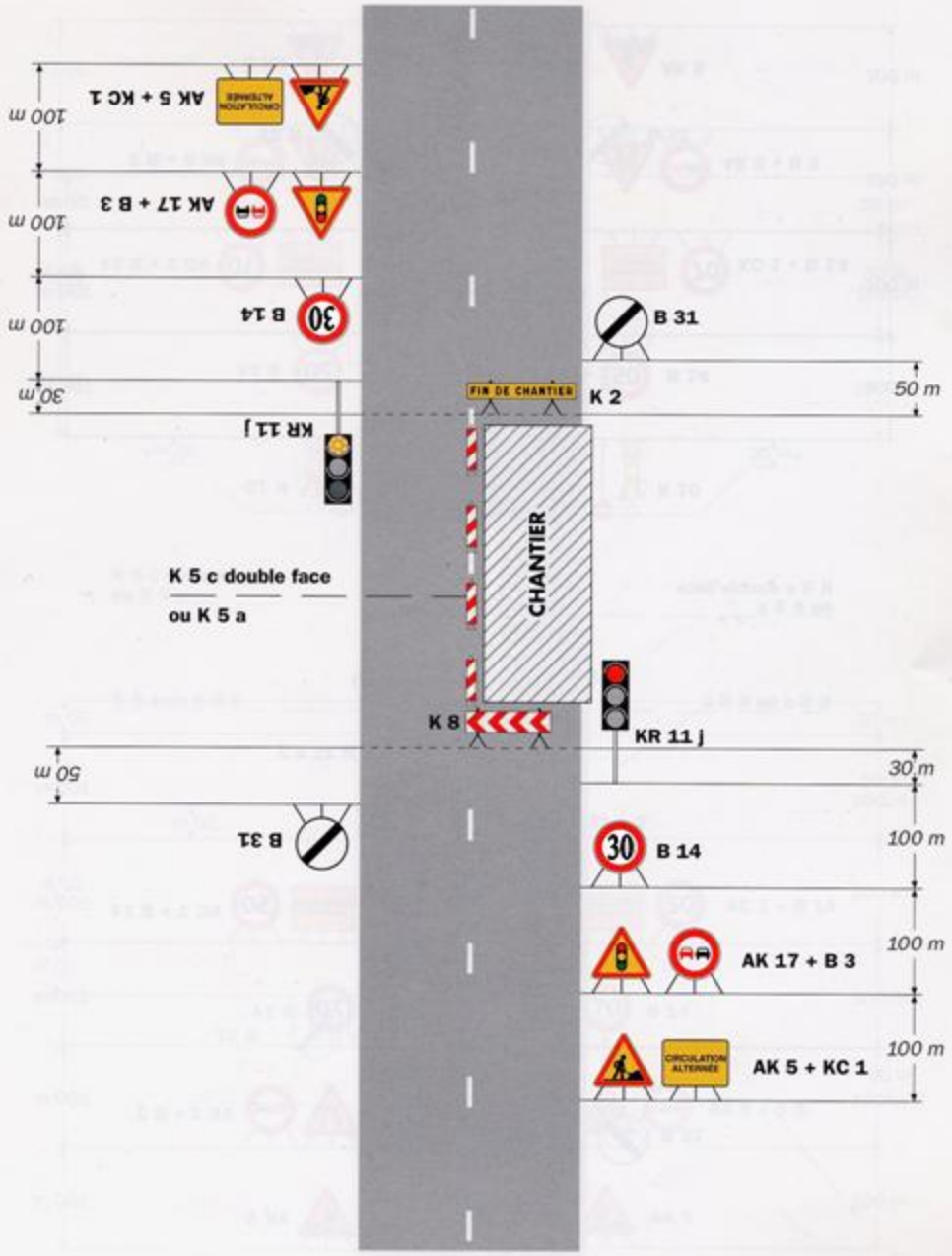

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0488-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

22 rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 24 novembre 2022, présentée par Monsieur Yoann MORLOT, représentant de l'entreprise « ATD », sise 491 chemin de Surle, 83230, Bormes les Mimosas, sarl.atd83@gmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion et un broyeur sur des emplacements de stationnement, 22 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ATD » est autorisée à stationner un camion et un broyeur sur des emplacements de stationnement, 22 rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un élagage de platane, **du lundi 12 décembre au mercredi 14 décembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0489-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Parking de la Fontaine

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 02 décembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer la mise en place des chalets de Noël, parking de la Fontaine, la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer d'effectuer la mise en place des chalets de Noël, parking de la Fontaine, la Favière, **la journée du mardi 06 décembre 2022, de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdiction de stationner sur le parking de la Fontaine le 06/12/2022
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0490-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 02 décembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage, rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux débroussaillage, rue de l'Olivastre, **la journée du jeudi 08 décembre 2022, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdiction de stationner des 2 côtés sur l'intégralité de la rue
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0491-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 02 décembre 2022, présentée par la société « AZUR BAT CONSTRUCTION », représenté par Monsieur Issameddine BEN AMOR, secretariat@azurbat-construction.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000, Toulon, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, 159 boulevard du Levant, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 159 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du vendredi 09 décembre 2022**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	1	50 €	70 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0491-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
Boulevard du Levant

ARTICLE 9 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 10 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0492-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 05 décembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection du bandeau (mur), route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réfection du bandeau (mur), route des Lavandières, **la période du mardi 06 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022, de 08h30 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation alternée par feux tricolores (sens Village => Lavandou : feu en face Sente des Acacias ; sens Lavandou => Village : feu au niveau du 921 route des Lavandières),
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts conformément au schéma ci-joint.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la sécurité,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

Schéma de signalisation

Alternat par feux en agglomération

Annexe 3-3

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

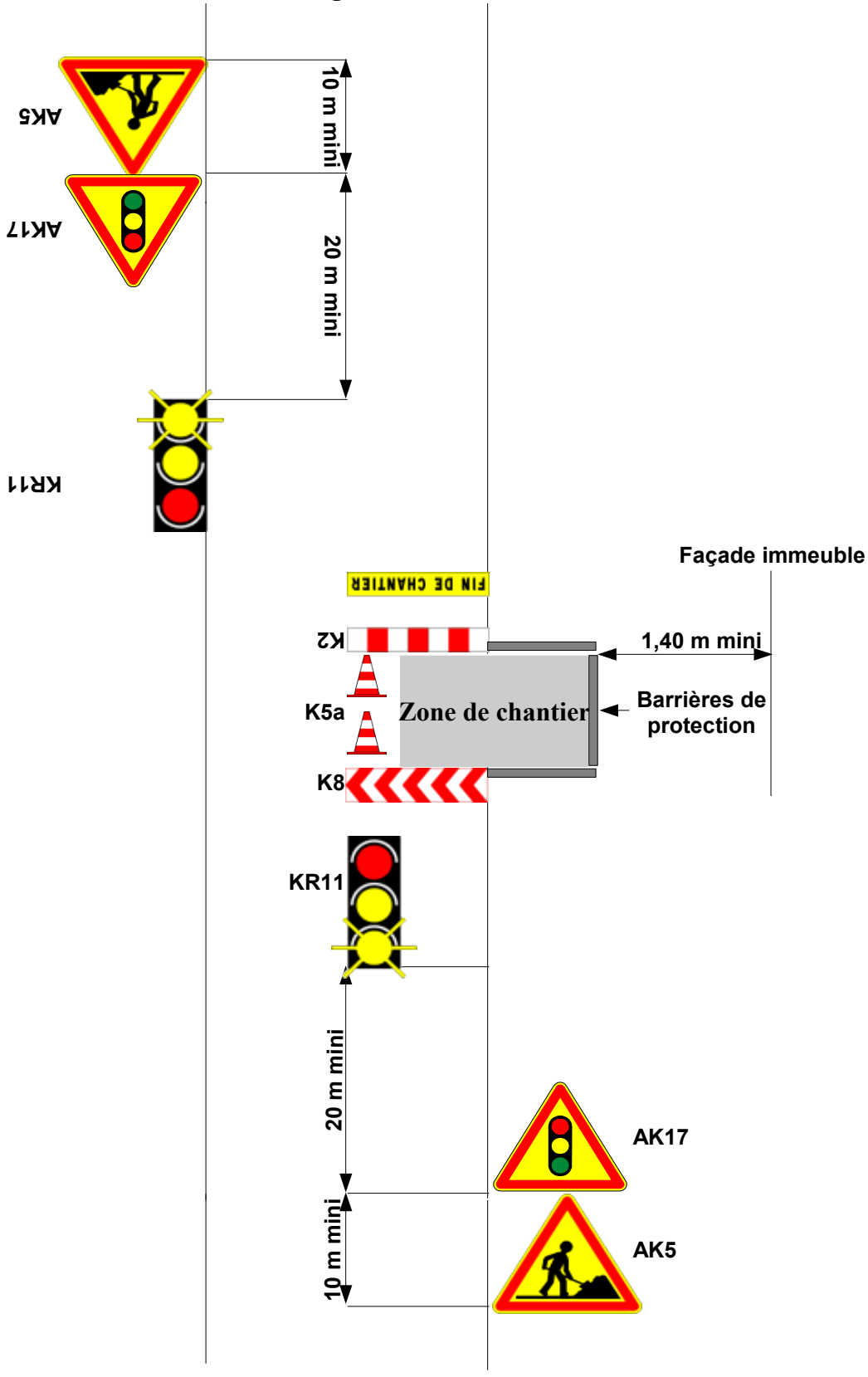

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0493-PM

Portant autorisation de manifestation et
règlementant la circulation et le stationnement

« Festivités de Noël » 2022

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, L.22122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2122-24,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code le Code pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la demande présentée par Monsieur Michel GONZALEZ, Maire Adjoint au service « ASSO EVEN SPORT » de la commune, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « **FESTIVITES DE NOËL** », du samedi 17 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, à la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que l'ensemble des manifestations ou festivités et particulièrement les marchés de Noël devront faire l'objet d'une sécurisation accrue,
Considérant que l'organisation des festivités de Noël nécessite l'occupation de la voie publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service « Asso Even Sport » de la commune de Bormes les Mimosas organisera les « Festivités de Noël », du samedi 17 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, à la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La place de la Fontaine sera réservée à la manifestation « Festivités de Noël » du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 06 janvier 2023.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

⇒ Boulevard du Front de Mer, dans sa portion entre l'intersection Corniche des Iles d'Or et Boulevard de la Plage

Circulation interdite le mardi 13 décembre le temps de la livraison de bungalows par l'entreprise « Coficiel »
Circulation interdite le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022
Du lundi 19 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022, la circulation pourra être interdite à la discrétion des agents de la police municipale en fonction de l'affluence.

⇒ Parking de la Fontaine

Il sera mis à disposition de l'association « Plein V'arts » pour le marché de Noël le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022. De ce fait, le stationnement sera interdit.
Le stationnement sera interdit et réservé aux prestataires de la manifestation du samedi 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221206-20220493-AI
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0493-PM
Portant autorisation de manifestation et règlementant la circulation et le stationnement

« Festivités de Noël » 2022

⇒ Parking de la Pinède
Le stationnement sera interdit et réservé à la manifestation le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : La vente de tout produit exposé est soumise aux conditions fixées par les règlements en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité. Les exposants doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits.

ARTICLE 6 : A titre exceptionnel les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant la manifestation.

ARTICLE 7 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Gendarmerie et de Police dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté entrainera une fermeture immédiate des lieux, ainsi que la verbalisation des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Responsable du service Asso Even Sport, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221206-20220493-AI
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0494-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SCOPELEC + TCP SUN
656 chemin du Train des Pignes
Dossier 0494639314

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 06 décembre 2022, formulée par les sociétés « SCOPELEC et TCP SUN», arretes-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'ouverture de chambre existante sur chaussée pour réparation des lignes téléphoniques + hydrocurage par la société TCP SUN pour le compte d'Orange, 656 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambre existante sur chaussée pour réparation des lignes téléphoniques + hydrocurage par la société TCP SUN pour le compte d'Orange, 656 chemin du Train des Pignes, pour la période **du vendredi 09 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée par feux tricolores,
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 m,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0495-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SCOPELEC
477 chemin des Catalanes
Dossier 0494639259

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 06 décembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », arretes-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'ouverture de chambres existantes sur chaussée pour réparations pour le compte d'Orange, 477 chemin des Catalanes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres existantes sur chaussée pour réparations pour le compte d'Orange, 477 chemin des Catalanes, pour la période **du vendredi 16 décembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 mètres,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 décembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0496-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/06/120, en date du 08 juin 2022, reçu en Préfecture le 13 juin 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 07 décembre 2022, présentée par la société « AZUR BAT CONSTRUCTION », représenté par Monsieur Issameddine BEN AMOR, secretariat@azurbat-construction.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000, Toulon, n° de SIRET / 797 877 149 00022, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, 159 boulevard du Levant, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0491-PM en date du 02 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 159 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du vendredi 16 décembre 2022**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	1	50 €	70 €

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0496-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
Boulevard du Levant

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 11 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 12 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0497-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« SASU LOCA MTP »
Chemin de la Verne

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/06/120, en date du 08 juin 2022, reçu en Préfecture le 13 juin 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu le dépôt de gravats non déclaré par la société « SASU LOCA MTP », n° SIRET 53272861500024, sise 18 chemin de Mimet, 13015 Marseille, constaté par un agent communal des services techniques, chemin de la Verne, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0455, en date du 17 novembre 2022.

ARTICLE 2 : La société « SASU LOCA MTP » à occuper temporairement le domaine public **sur une surface de 38 m²**, chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, **du 18 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**, dans le but d'y déposer des gravats suite à une opération de pose d'armoire et de tranchées pour le passage de la fibre optique, boulevard des Amandiers, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 3 : La société « SASU LOCA MTP » doit s'acquitter des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Nb m² utilisés	Total
Dépôt gravats / matériels / véhicules	20 €	29	2 €	38	2 224 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0498-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
159 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/06/120, en date du 08 juin 2022, reçu en Préfecture le 13 juin 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu le dépôt de matériel de chantier sur le domaine public, 159 boulevard du Levant, 83230, à Bormes les Mimosas, entreposé par la société « AZUR BAT CONSTRUCTION », momo.fitouri@azurbat-construction.fr, secretariat@azurbat-construction.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000, Toulon, SIRET 797 8777 19 000 22,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 52 M², 159 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer du matériel de chantier et d'y stationner des véhicules.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du mardi 11 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus, soit 67 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2.00 euros le m² pour l'année 2022 par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

	Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Nb m²	Tarif / m²	Total
Année 2022	Dépôt matériels / véhicules	20 €	67	52	2.00€	6 988.00 €
					TOTAL	**6 988.00 €**

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², dépôts de matériels de chantier par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° 2022-0498-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
159 boulevard du Levant

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0499-PM

Portant interdiction de baignade
et d'accès à la plage des Fouirades

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes-les-Mimosas,
Vu les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
Vu le rapport N°97/LS/286a/GE/11439 de la société « ERG Ingénieurs Conseils », en date du 23/12/1997,
Vu le rapport de l'agence « SOCOTEC » N°FU8510/001, en date du 15/09/1997,
Vu le rapport d'étude N°97/LS/286Ae/GE/FB/CB/19955, en date du 04/07/2008,
Vu le rapport d'étude hydraulique N°13ME389Aa/ENV/MR de la société « ERG Environnement », en date du 20/05/2014,
Vu l'étude d'un glissement de versant de la société « INNOGEO », en date du 13/11/2014,
Vu le rapport d'expertise de M. Christian BERCOVICI, représentant du Cabinet d'Etudes Géologiques et d'Environnement « CEGE », en date du 03/10/2018,
Vu le rapport d'expertise de M. Laurent DUPARC, représentant de la société « GO-XPR Investigations Expertises », en date du 03/10/2019,
Vu le rapport N°A102682/version C, de la société « ANTEAGROUP », en date du 20/02/2019,
Considérant que l'accès à la plage des Fouirades doit être interdit en raison d'un risque d'éboulement,
Considérant pour certaines zones de baignade leur vulnérabilité en cas de glissements de terrains,
Considérant qu'il incombe au Maire de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les baigneurs et les usagers de la plage des Fouirades en cas d'éboulements,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité, la baignade et l'accès à la plage des Fouirades – Lat N 43'08'94'49 / Long E 6'35'85'30'23 - sont strictement interdits au public en raison des glissements de terrains constatés dans cette zone.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera exécutoire dès la pose des barrières et panneaux d'affichage d'interdiction, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : La signalétique sera mise en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Les agents publics gestionnaires des lieux concernés par cette réglementation sont chargés de veiller à sa diffusion pour sensibilisation auprès du public et des usagers, ainsi que d'une manière génale de son application.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Bormes-les-Mimosas, le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, le Responsable de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes-les-Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221213-20220499-AI
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0500-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« NGE INFRANET »
Chemin de Cardenon + route de Bénat

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « NGE INFRANET », mlaty@nge.fr, sise 176 avenue Joseph Louis Lambot, 83130, LA GARDRE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambre sur chaussée pour tirage et raccordement câble télécom, chemin de Cardenon et route de Bénat, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambre sur chaussée pour tirage et raccordement câble télécom, chemin de Cardenon et route de Bénat, **la période du lundi 02 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Restriction sur section courante,
- Circulation alternée par feux tricolores,
- Empiètement sur chaussée – largeur de voie maintenue 2 mètres,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 décembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0501-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« ERT TECHNOLOGIES 13 »
79-81 route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES 13 », ert-13-d@demat.sogelink.fr, sise TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'intervention sur deux chambres pour raccordement de la fibre optique réseau SFR sans tranchée, 79-81 route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'intervention sur deux chambres pour raccordement de la fibre optique réseau SFR sans tranchée, 79-81 route des Lavandières, **la période du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Deux sens de circulation concernés,
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores,
- Suppression d'une voie,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF23 et CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0502-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SCOPELEC
Du 614 au 972 chemin du Train des Pignes
Dossier TLN001032-TLN200803

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 14 décembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », cpiazza@groupe-scopelec.fr, alipari@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de déplacement du cuivre et la fibre, du 614 au 972 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de déplacement du cuivre et la fibre, du 614 au 972 chemin du Train des Pignes, pour la période **du vendredi 16 décembre 2022 au samedi 21 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement,
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 m,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Rachel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0503-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« DIFFAZUR PISCINES »
551 chemin des Vignerons

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « DIFFAZUR PISCINES », gploye@diffazur.fr, sise 114 avenue Louis Lagrande, 83088, ZI Toulon Est, Toulon Cedex 9, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de projection de béton pour construction d'une piscine, 551chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de projection de béton pour construction d'une piscine, 551 chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas, **la période du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Stationnement sur une voie d'un compresseur et d'une toupie béton,
- Deux sens de circulation concernés,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation alternée manuellement,
- Suppression d'une voie,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0504-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR »
Chemin des Caroubiers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « SAUR », tlealpesmad@saur.fr, sise 120 rue Joseph Boglio, 83980, Le Lavandou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de branchement et d'assainissement, chemin des Caroubiers, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de branchement et d'assainissement, chemin des Caroubiers, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Sens de circulation concerné : sens des points de repères décroissants,
- Circulation alternée manuellement,
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 décembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0505-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Boulevard de la République / rue des Ivraies

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 décembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage de palmiers de l'hôtel « LE BELLEVUE », avec nacelle, boulevard de la République, rue des Ivraies, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage de palmiers de l'hôtel « LE BELLEVUE », avec nacelle, boulevard de la République, rue des Ivraies, **pour la période du mercredi 21 décembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Suppression d'une voie
- Empiètement sur chaussée
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0506-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« IDCS MACONNERIE »
Place Chapon

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/12/243, en date du 15 décembre 2023, reçu en Préfecture le 20 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée par la société « IDCS MACONNERIE », idcs@laposte.fr, sise 2 rue des Passiflores, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de stationner deux véhicules sur le domaine public communal, place du Chapon, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « IDCS MACONNERIE » est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 14 M², place Chapon, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner 2 véhicules.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 02 janvier 2023 au vendredi 06 janvier 2023 inclus, soit 5 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le M² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Stationnement véhicules	20 €	5	28 €	160 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0506-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« IDCS MACONNERIE »
Place Chapon

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0507-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« UNYVERBAT »
Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/12/243, en date du 15 décembre 2023, reçu en Préfecture le 20 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée par la société « UNYVERBAT », dewi.queinec@scfb.fr, sise immeuble « le Saphir », 477 avenue Jules Verne, 84700, Sorgues, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, boulevard du Soleil, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « UNYVERBAT » est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 80 M², 1680 / 1820 boulevard du Soleil, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un semi-remorque sur des emplacements de stationnement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du mercredi 04 janvier 2023, soit 1 jour**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le M² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Stationnement véhicules	20 €	1	160 €	160 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0507-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« UNYVERBAT »
Boulevard du Soleil

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0508-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« UNYVERBAT »
362 Voie Romaine

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 19 décembre 2022, présentée par la société « UNYVERBAT », contact@unyverbat.com, dewi.queinec@scfb.fr, sise 477 avenue Jules Vernes, 84700 Sorgues, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, 362 Voie Romaine, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, n'excédant pas 48 Tonnes de PTAC, 362 Voie Romaine, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du 04 janvier 2023 au 1er juin 2023**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0509-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Chemin du Niel

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 21 décembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux suite à l'effondrement d'un cadre pluvial, chemin du Niel, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services techniques communaux sont autorisés à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux suite à l'effondrement d'un cadre pluvial, chemin du Niel, pour **la période du 21 décembre 2022 au 15 janvier 2023.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Passage à 30 km/h
- Blocage de la route de 16h à 18h pour réparation
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0510-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement sur le Domaine Public Communal

« VŒUX DU MAIRE 2023 »
Gymnase Pierre Quinon

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par le secrétariat du Maire, afin d'organiser les vœux de Monsieur le Maire à la population, salle du gymnase Pierre Quinon, collège Frédéric Mistral, 83230 Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 12 janvier 2023, à 18h30, se dérouleront les vœux de Monsieur le Maire à la population, salle du gymnase Pierre Quinon, collège Frédéric Mistral.

ARTICLE 2 : Le parking jouxtant le gymnase Pierre Quinon sera réservé exclusivement aux prestataires et aux élus, le jeudi 12 janvier 2023, de 13h30 à 00h00.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, fera l'objet d'un enlèvement et placé en fourrière aux frais du contrevenant, qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Madame la Responsable du service ASSO EVEN SPORTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 832 *

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221222-2022-0510-PM-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0511-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« JDCS MACONNERIE GENERALE »
Place Chapon

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/12/243, en date du 15 décembre 2023, reçu en Préfecture le 20 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée par la société « JDCS MACONNERIE GENERALE », jdcs@laposte.fr, sise 2 rue des Passiflorines, 83980, Le Lavandou, SIRET 47983467300010, sollicitant l'autorisation de stationner deux véhicules sur le domaine public communal, place du Chapon, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0506-PM, en date du 21 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La société « JDCS MACONNERIE GENERALE » est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 14 M², place Chapon, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner 2 véhicules.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 02 janvier 2023 au vendredi 06 janvier 2023 inclus, soit 5 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le M² par jour d'occupation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Stationnement véhicules	20 €	5	28 €	160 €

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0511-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« JDCS MACONNERIE GENERALE »
Place Chapon

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0512-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« UNYVERBAT »
Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/12/243, en date du 15 décembre 2023, reçu en Préfecture le 20 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée par la société « UNYVERBAT », dewi.queinec@scfb.fr, sise immeuble « le Saphir », 477 avenue Jules Verne, 84700, Sorgues, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, boulevard du Soleil, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0507-PM, en date du 21 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La société « UNYVERBAT » est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 80 M², 1680 / 1820 boulevard du Soleil, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un semi-remorque sur des emplacements de stationnement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du mercredi 04 janvier 2023, soit 1 jour**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le M² par jour d'occupation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Stationnement véhicules	20 €	1	160 €	180 €

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², par jour supplémentaire d'occupation.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0512-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« UNYVERBAT »
Boulevard du Soleil

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0513-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SPIE CITY NETWORKS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 décembre 2022, formulée par la société « SPIE CITY NETWORKS », remi.perlin@spie.com, sise 45 rue de la Petite Durance, 13100, Aix en Provence, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre d'une ouverture de chambre télécom sur chaussée et trottoir, boulevard du Front de Mer, route de la Garrigue, route du Bout du Monde, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SPIE CITY NETWORKS » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une ouverture de chambre télécom sur chaussée et trottoir, boulevard du Front de Mer, route de la Garrigue, route du Bout du Monde, pour la période **du 06 février 2023 au 20 février 2023 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Restriction sur section courante
- Circulation alternée par feux tricolores
- Sens des points de repères (PR) croissants
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Suppression de voie
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner et dépasser VL/PL
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par les travaux en régie conformément au schéma CF 24 ci-joint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

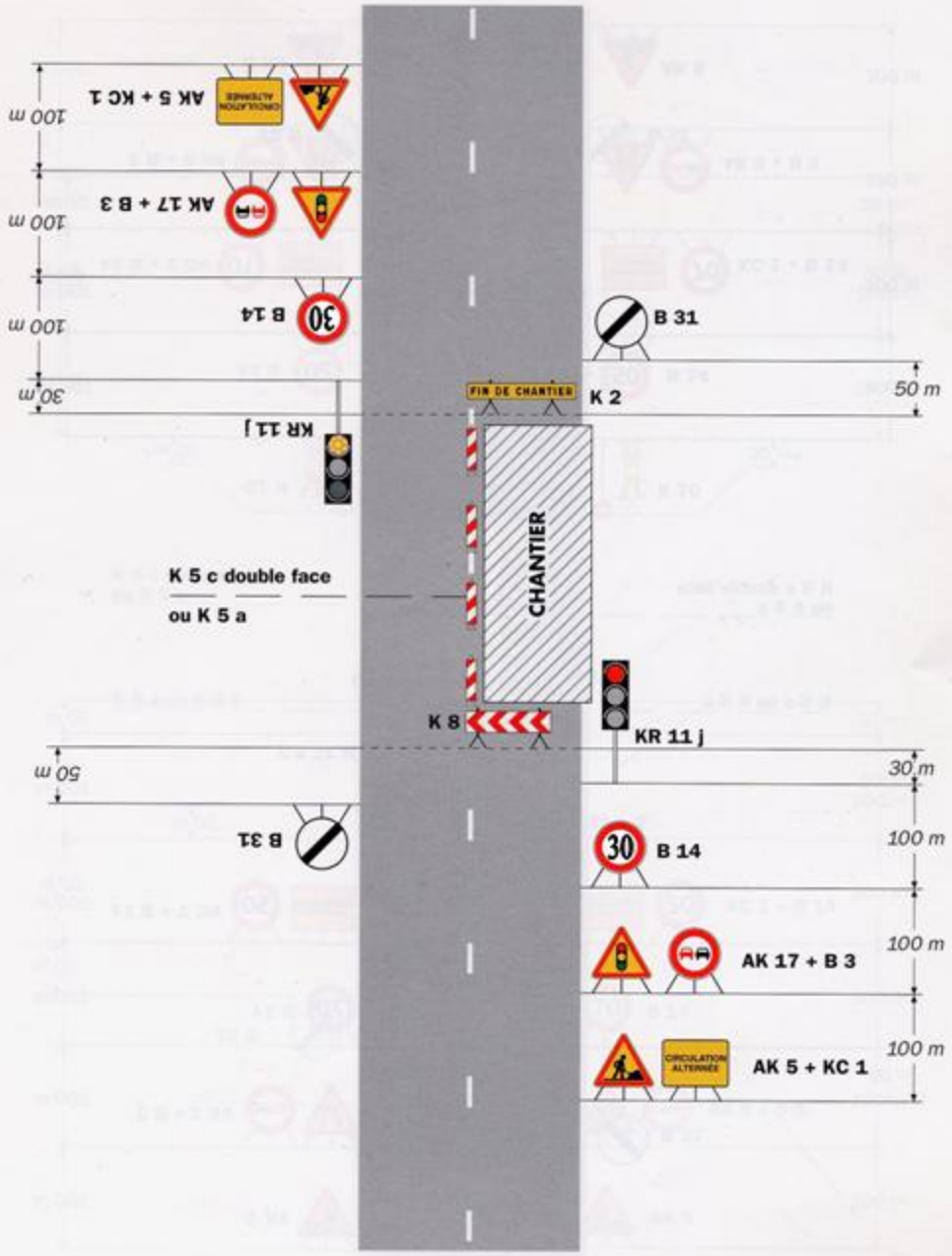

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0514-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SCOPELEC
Du 614 au 972 chemin du Train des Pignes
Dossier TLN001032-TLN200803

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 décembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », cpiazza@groupe-scopelec.fr, alipari@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de déplacement du cuivre et la fibre, du 614 au 972 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de déplacement du cuivre et la fibre, du 614 au 972 chemin du Train des Pignes, pour la période **du vendredi 22 décembre 2022 au vendredi 06 janvier 2023 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 m
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Daniel MONIER

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

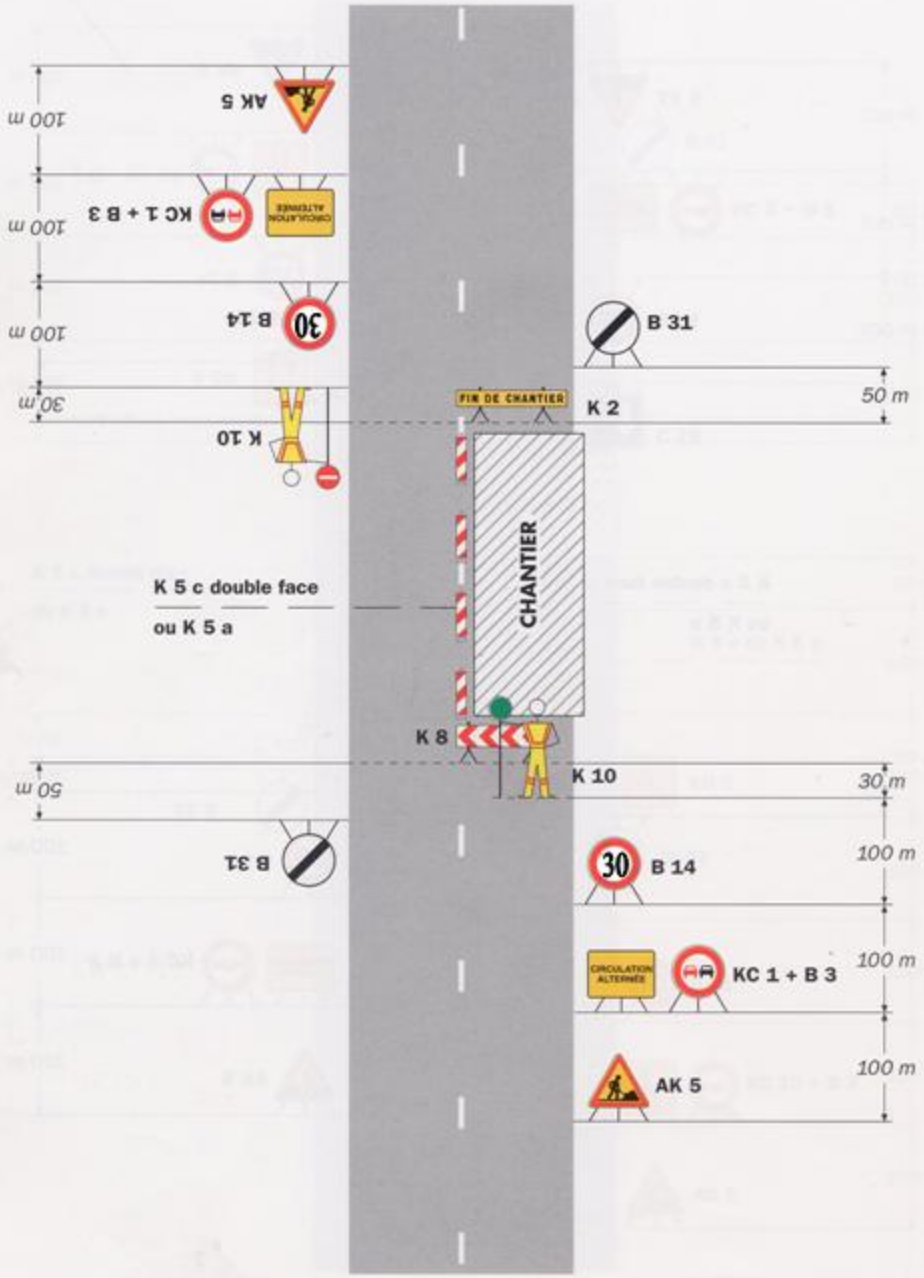

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0515-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »

160 boulevard Uranus et 503 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 28 décembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place de piège à chenille processionnaire, 160 boulevard Uranus et 503 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services techniques communaux sont autorisés à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de mise en place de piège à chenille processionnaire, 160 boulevard Uranus et 503 boulevard du Levant, pour **le mercredi 04 janvier 2023, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Empiètement sur chaussée,
- Circulation alternée par feux tricolores,
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 décembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Daniel MONIER

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0516-PM

Portant interdiction d'accès aux parcelles impactées par les opérations de déminage dans le cadre du traitement d'un engin explosif

39, 41 et 43 Corniche Supérieure

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu les articles L 2212-2 et L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
Vu les articles R.733-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Considérant qu'un engin explosif a été trouvé sur les parcelles BC 64 : 39 corniche Supérieure, BC 65 : 41 corniche Supérieure et BC 66 : 43 corniche Supérieure, qui nécessite une opération de neutralisation par les autorités compétentes,
Considérant que cette opération de dépollution nécessite la mise en place de périmètres de sécurité dont les rayons sont fixés à des distances différentes,
Considérant qu'il importe de sécuriser les parcelles BC 64, BC65 et BC66, Gaou Bénat, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre du traitement d'un engin explosif et qu'il appartient au maire de la commune de Bormes les Mimosas de prendre les dispositions relatives à la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux parcelles BC 64 : 39 corniche Supérieure, BC 65 : 41 corniche Supérieure et BC 66 :43 corniche Supérieure est strictement interdit en raison de la découverte d'un engin explosif.

ARTICLE 2 : Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Etat, participant à l'opération.

ARTICLE 3 : Le présent dispositif sera levé à l'issue des opérations, et mettra fin aux interdictions édictées par notre arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal, par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret N°2007-1167 du 02 aout 2007 susvisés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 décembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221230-2022-0516-PM-AI
Date de télétransmission : 30/12/2022
Date de réception préfecture : 30/12/2022

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0321-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0061
Demande déposée le : 10/08/2022
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/08/2022 par la Mairie de Bormes les Mimosas demeurant au 1 place Saint François à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la réhabilitation et l'extension de l'amphithéâtre de l'Estelan ainsi que la restructuration des aménagements alentours ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas : plage de la Favière, cadastré section AW n° 3, n° 115, n° 116, n° 167, n° 172, et n° 96 et d'une superficie totale de 13007 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Service public ou d'intérêt collectif	35	38	0	0	0	73
Surfaces totales (m²)	35	38	0	0	0	73

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale ERP/IGH en date du 6 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 novembre 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0321-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0321-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ Pe 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0322-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0123
Demande déposée le : 24/06/2022
Dossier complété le : 01/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable modificative présentée le 24/06/2022 par la SCI l'Estagnolet demeurant au 15 boulevard Perier à MARSEILLE (13008),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la modification des dimensions de l'abri de jardin, du positionnement des ouvertures en façade et de la mise en place de deux pergolas en fer forgé ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 441 avenue Auguste Mabily, cadastré section BP n° 172 et d'une superficie totale de 8281 m² ;
- dont les surfaces de plancher initialement prévue à 11,98 m² est portée à 14,79 m².

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, obtenue par arrêté préfectoral en date du 12 août 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0322-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0323-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0214
Demande déposée le : 27/10/2022
Dossier complété le : 10/11/2022
Date d'affichage : 02/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/10/2022 par madame Laetitia MONTERO demeurant au 236 allée de l'Éclaircie à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'une piscine et d'un coffre technique ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 236 allée de l'Éclaircie, cadastré section 19 BV n° 193 et d'une superficie totale de 545 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du permis d'aménager n°083 019 13 B0002 approuvant le lotissement le « Para » en date du 25 mars 2013, modifié le 3 février 2015 et le 10 septembre 2015 par le permis d'aménager n° 083 019 15 B0005,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 26 mai 2015,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Considérant que l'article 7 du règlement du lotissement « le Para » dispose que les plans d'eau des piscines non couvertes et leurs annexes devront être implantées à 4 mètres des limites séparatives et respecter la zone de 25 mètres de recul de l'axe de la RD 559,

Considérant que l'implantation de la piscine se trouve à une distance inférieure à 4 mètres de la limite séparative Ouest, méconnaissant les dispositions de l'article susnommé.

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **refusée**.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0323-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0324-URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0066 T01
Demande déposée le : 25/11/2022
Dossier complet le :
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de transfert de permis de construire déposée par monsieur Stéphane LUROL, demeurant 1640 avenue Lou Mistraou – chemin des Kakis à bormes les mimosas (83230), portant sur l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0066,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0066 accordée le 24 novembre 2022 à la Scia Bleu Mimosa représentée par monsieur Bernard DURAN, portant sur la construction d'une maison individuelle en R+1 et d'un garage,

Vu l'accord de la Scia Bleu Mimosa, acceptant de transférer l'autorisation précédemment citée à monsieur Stéphane LUROL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-17 et suivants relatifs à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0066 est transférée à monsieur Stéphane LUROL.

Article 2 : Le délai initial de l'autorisation d'urbanisme n° PC 083 019 22 B0066 n'est pas modifié.

Article 3 : Les taxes et participations contenues dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0324-URB
Transférant une autorisation de permis de construire
Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0325-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0077 M01
Demande déposée le : 10/10/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 12/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/10/2022 par madame Marine CARDUCCIO et monsieur Thomas TOSELLO demeurant au 33 route de Cabasson à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 20 B0077 accordé le 03/12/2020 à madame Marine CARDUCCIO et monsieur Thomas TOSELL, portant sur le changement de destination d'une remise agricole en logement et la surélévation d'un bâtiment existant,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 20 B0077 accordé le 03/12/2020 ;

- portant sur la construction d'un garage sur la limite séparative Nord, la création d'un porche d'accès au logement, le rehaussement de la toiture, la suppression d'une fenêtre à l'étage en façade Ouest, ainsi que la suppression d'un rang de génoises pour le pool-house,
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : rue du Muguet, cadastré section 19 AO n° 422 et d'une superficie totale de 692 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) suite aux modifications apportées au permis de construire initial sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	49,82	70	0	75	119,82
Exploitation agricole ou forestière	75	0	0	0	75	0
Surfaces totales (m²)	75	49,82	70	0	75	119,82

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0325-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé.**

Article 2 : Les réserves énoncées dans l'arrêté initial susvisé sont et demeurent valables.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 4 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0325-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 02/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0326-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0229
Demande déposée le : 14/11/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 16/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/11/2022 par monsieur Nicolas DALMASSO et madame Laura DASSA demeurant au 46 rue des koalas à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la dépose de la clôture existante et l'édification d'une nouvelle clôture avec pose d'un nouveau portillon d'accès ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 46 rue des Koalas, cadastré section 19 AO n° 54 et d'une superficie totale de 92 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la délibération municipale n° 2007/11/189 relative à la réglementation sur les clôtures et permis de démolir en date du 06/11/2007,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : prescription :
La clôture sera doublée par une haie vive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0326-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0327-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0227
Demande déposée le : 10/11/2022
Dossier complété le : 18/11/2022
Date d'affichage : 16/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/11/2022 par monsieur Pascal VANDECASTEELE demeurant au 117 allée du Haut Batailler à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la réalisation d'un abri bois ouvert et la pose d'un portail coulissant ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 117 allée du Haut Batailler, cadastré section 19 AV n° 433 et d'une superficie totale de 1198 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 01 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0327-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0328-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0226
Demande déposée le : 09/11/2022
Dossier complété le : 15/11/2022
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/11/2022 par monsieur Daniel SENET demeurant au 12 rue des Jardins de la Favière à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 12 rue des Jardins de la Favière, cadastré section 19 AV n° 249 et d'une superficie totale de 543 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 01 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0328-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0329-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0187
Demande déposée le : 19/09/2022
Dossier complété le : 07/11/2022
Date d'affichage : 28/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/09/2022 par madame Annie CAPIEZ demeurant au 906 route Nationale à RUMILLY-EN CAMBRESIS (59281),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur le ravalement de la façade Sud ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 107 rue Carnot, cadastré section 19 AA n° 136 et d'une superficie totale de 44 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescription de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29 novembre 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : prescription :

Afin de préserver la lisibilité de la trame parcellaire du bâti de cette rue qui participe à la mise en valeur des abors du monument historique, la teinte de la façade doit être différente de celle des façades miyoyennes.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 01 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0323-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0330-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0208
Demande déposée le : 18/10/2022
Dossier complété le : 30/11/2022
Date d'affichage : 19/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/10/2022 par monsieur Hervé GODEST demeurant au 16 piste du Pirate – Village des Fourches à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une piscine et l'élargissement d'une fenêtre en façade Sud-Est ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 15 piste du Pirate, cadastré section 19 BE n° 1 et d'une superficie totale de 183050 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 17 novembre 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions :

Afin de préserver la typologie architecturale caractéristique de cette construction, le garde-corps de la piscine est à réaliser :

- ***Soit en ferronnerie, à barreaudage vertical simple de teinte foncée ;***
- ***Soit à fil inox tendu avec lisses hautes métalliques, ou bois de teinte foncée.***

Le garde-corps vitré est à exclure.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0330-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0330-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0334 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0232
Demande déposée le : 16/11/2022
Dossier complété le : 16/11/2022
Date d'affichage : 23/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/11/2022 par la SCI Lemma demeurant au 2636 route des Lavandières à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation d'un local technique et d'une laverie libre-service ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : la vieille, cadastré section AL 364 et d'une superficie totale de 1800 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	18	0	0	0	18
Surfaces totales (m²)	0	18	0	0	0	18

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation en date du 23/03/2001,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Les dispositions édictées par le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation visé dans le présent arrêté (zone B1) devront être respectées.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022- 0334 **-URB**

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Article 3 : observation : La présente déclaration préalable ne vaut pas autorisation au titre de la règlementation des établissements recevant du public.

Article 4 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 5 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le - 5 DEC. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-034 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 07/12/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0332-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0079
Demande déposée le : 18/10/2022
Dossier complété le : 18/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/10/2022 par la société LINK DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur BENJAMIN Franck demeurant au 12 impasse de la Colline à MARSEILLE (13008),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la régularisation d'un garage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 117 chemin des Restanques, cadastré section 19 AL 592 et d'une superficie totale de 735 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

05 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0332-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 07/12/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0333URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0076
Demande déposée le : 10/10/2022
Dossier complété le : 18/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/10/2022 par Monsieur PELVET Yann demeurant au 13A villa Madrid à NEUILLY SUR SEINE (92200),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition de l'appentis, sur la transformation du garage en habitation, sur la modification d'ouverture et de toitures, sur la création d'une piscine et sur la création d'un nouveau portail ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 13 route du Cap, cadastré section 19 BI 34 et d'une superficie totale de 1737 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
HABITATION	262,64	35.06		39,33		258,37
Surfaces totales (m²)	262,64	35,06		39,33		258,37

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0333-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : **Prescriptions**

- Choisir la teinte d'enduit de façade dans la gamme des terres naturelles brun/terre de Sienne naturelle. Exclure le blanc, les teintes trop claires ou trop soutenues qui s'intègrent difficilement dans cet environnement à dominante naturelle. Exemples de teintes de façade adaptées au site : T30, T50, T60, T70 ou T80 du nuancier Parexlanko (ou similaire chez un autre fabricant).

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas*, **Le** 05 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0333URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 07/11/202

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-034 -URB

Refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0068 M01
Demande déposée le : 07/07/2022
Dossier complété le : 15/11/2022
Date d'affichage : 13/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/07/2022 par Sylvain Esposito demeurant au 375 chemin des Alouettes à La Crau (83260),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 20 B0068 accordé le 03/11/2020 à Sylvain Esposito et Fabienne Esposito,

Vu la déclaration d'ouverture du chantier en date du 14 septembre 2021,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 20 B0068 accordé le 03/11/2020 ;

- portant sur diverses modifications de façades, la modification des tracés des réseaux AEP, EU et EDF sur le terrain assiette du projet, et l'édification d'un mur de soutènement,
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 57 impasse Lei roucas ou souleou, cadastré section AK 54 et d'une superficie totale de 956 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Considérant que le mur édifié en limite de terrain et longeant l'impasse Lei roucas ou souleou doit être considéré comme une clôture en ce qu'il ne soutient pas des terres naturelles,

Considérant l'article 11-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que la hauteur des murs-bahut des clôtures est limitée à 50 centimètres et que la hauteur totale des clôtures est limitée à 1,8 mètre,

Considérant qu'il ressort des pièces fournies dans le dossier qu'un mur d'1,8 mètre est érigé et qu'alors ce dernier ne respecte pas les dispositions dudit article 11-UD en ce que sa hauteur est trop importante,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0334 -URB
Refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 5 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le - 5 DEC. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales**

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 16/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0335-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0087
Demande déposée le : 25/10/2022
Dossier complété le : 03/11/2022
Date d'affichage : 30/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/10/2022 par monsieur Olivier PISSOT demeurant au 339 boulevard du Mont des Roses à BORMES-LES-MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction de trois garages ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 339 boulevard du Mont des Roses, cadastré section 19 AD n° 526 et d'une superficie totale de 2219 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Considérant que le projet se situe à moins de 4 mètres de la limite séparative Est, alors que l'article 7-UC impose que les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 4 mètres, ou bien sur la limite séparative,

Considérant qu'un talus paysager existant, situé le long de cette limite séparative rend l'implantation sur cette dernière impossible sans aménagement particulier,

Considérant que l'article L.152-3 du code de l'urbanisme indique que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

Considérant qu'en raison de l'impossibilité d'accoler une construction en limite séparative, en raison du talus existant, il est possible, en application de l'article précédemment cité, que le projet fasse l'objet d'une adaptation mineure de l'article 7-UC du règlement du plan local d'urbanisme.

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0335 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-033S-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 14/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0336 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0073
Demande déposée le : 22/09/2022
Dossier complété le : 22/09/2022
Date d'affichage : 28/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/09/2022 par monsieur Emmanuel DE MAREUIL demeurant au 2 Grande Rue à CROISSY SUR SEINE (78290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition d'une terrasse couverte et d'un auvent contigu à l'habitation et la construction d'une extension de la maison existante ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 7 route des Cigales, cadastré section 19 BI n° 71 et d'une superficie totale de 7123 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	534,64	46,35	0	1,49	0	579,5
Surfaces totales (m²)	534,64	46,35	0	1,49	0	579,5

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 16 novembre 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0336 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions :

Afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur boisé et assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ***Choisir la teinte d'enduit de façade dans la gamme des terres naturelles brun/terre de Sienne naturelle. Exclure les teintes trop claires qui rendent très difficile l'intégration de ces volumes bâtis importants dans le paysage ;***
- ***Conserver les arbres de haute tige existants hors emprise construite ;***
- ***Evacuer l'ensemble des déchets de démolition hors du site pour les traiter selon la législation en vigueur.***

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0336-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 14/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-~~0337~~-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0217
Demande déposée le : 24/10/2022
Dossier complété le : 21/11/2022
Date d'affichage : 09/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/10/2022 par Monsieur BRENOT Marc demeurant au 562 chemin des Vignerons à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'implantation d'une piscine et d'une terrasse couverte ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 562 chemin des Vignerons, cadastré section 19 AS 498 et d'une superficie totale de 965 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0337-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 14/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0338-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0078
Demande déposée le : 14/10/2022
Dossier complété le : 08/12/2022
Date d'affichage : 30/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/10/2022 par monsieur Laurent CONY et madame Laura RENAULT demeurant au 1817 route des Lavandières à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension d'une maison existante composée de trois logements ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 1817 route des Lavandières, cadastré section 19 AL n° 61 et d'une superficie totale de 1631 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	281	42	0	0	0	323
Surfaces totales (m²)	281	42	0	0	0	323

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Considérant les articles 4-UD du règlement du plan local d'urbanisme et 27 des dispositions générales qui disposent que le dossier présenté doit indiquer comment les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres seront recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0338-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant qu'au regard des surfaces imperméabilisées nouvellement créées, le dossier se contente de préciser par le biais d'une note hydraulique que les eaux pluviales seront collectées et qu'aucun plan ne permet de justifier, ni de vérifier vers quels ouvrages de qualité et de capacité suffisantes, ces eaux seront dirigées et recueillies,

Considérant que les dispositions de l'article 13-UD du règlement du plan local d'urbanisme prévoient que la superficie des espaces perméabilisés représente 50% minimum de la surface du terrain,

Considérant que les informations fournies dans le dossier présentent une superficie d'espaces perméabilisés de 645 m², alors que la superficie requise devrait être au minimum de 815,50 m², méconnaissant ainsi les dispositions de l'article précédemment cité.

Arrête

Article unique : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/12/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0339URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0169
Demande déposée le : 01/09/2022
Dossier complété le : 28/11/2022
Date d'affichage : 07/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01/09/2022 par SAS YES WE SUN-BSL représentée par Monsieur SANCHEZ Fabrice demeurant au avenue Louis Philibert à AIX EN PROVENCE (13100),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de 12 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 671 route des Lavandières, cadastré section 19 AK 518 et d'une superficie totale de 1927 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
L'ADJOINTE

19 DEC. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0339URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/12/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0340-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0212
Demande déposée le : 25/10/2022
Dossier complété le : 25/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/10/2022 par la société PHOTOVOLTAÏQUE 83 représentée par Monsieur HUBIÈRE Patrice demeurant au 951 chemin Alphonse Lavallée à LA FARLÈDE (83210),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 1359 boulevard du Soleil, cadastré section 19 AE 411 et d'une superficie totale de 909 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
L'ADJOINTE

19 DEC. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0340URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0341 -URB
Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0052 T01
Demande déposée le : 07/12/2022
Dossier complet le : 07/12/2022
Date d'affichage : 14/12/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de transfert de permis de construire déposée par monsieur Mathieu DEMANGEL et madame Melissa DEMANGEL, demeurant 185 chemin de la Mer à BORMES LES MIMOSAS (83230), portant sur l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0052,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0052 accordée le 27/09/2022 à LINK DEVELOPPEMENT, représentée par monsieur Franck BENJAMIN pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage et piscine,

Vu l'accord de LINK DEVELOPPEMENT, acceptant de transférer l'autorisation précédemment citée à monsieur Mathieu DEMANGEL et madame Melissa DEMANGEL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-17 et suivants relatifs à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0052 est transférée à monsieur Mathieu DEMANGEL et madame Melissa DEMANGEL.

Article 2 : Le délai initial de l'autorisation d'urbanisme n° PC 083 019 22 B0052 n'est pas modifié.

Article 3 : Les observations, les prescriptions, les taxes et participations contenues dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20. DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0341 -URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Affiché le 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0342-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0203
Demande déposée le : 11/10/2022
Dossier complété le : 31/10/2022
Date d'affichage : 30/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/10/2022 par Thomas Loiez demeurant au 24 rue de Canteleu à Lille (59000),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une piscine, la modification de façades, l'édification d'une clôture et d'un mur brise-vue et le déplacement d'un escalier ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 65 corniche du Château, cadastré section BH 13 et d'une superficie totale de 893 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 novembre 2022,

Considérant l'article 13-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les espaces laissés libres de toute construction doivent être traités en espaces non imperméabilisés et représenter au minimum 50% de la superficie du terrain en zone UDf,

Considérant que le calcul des espaces non imperméabilisés est erroné dans le dossier en ce que sur le plan dénommé « plan de masse synthèse – espace verts », certains espaces dallés, escaliers ou murs sont considérés à tort comme des espaces non imperméabilisés,

Considérant que le mur édifié à l'est du terrain assiette du projet (au sud du portail) doit être considéré comme une clôture en ce qu'il clôt le terrain,

Considérant l'article 11-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que dans le secteur UDf, seules sont autorisées les clôtures végétales doublées ou non d'une clôture ajourée composée de trois à cinq fils,

Considérant alors que le mur susmentionné n'est pas conforme audit article 11-UD en ce qu'il s'agit d'un mur plein,

Considérant l'article 11-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les murs brise-vue sont autorisés à condition que leur longueur soit inférieure à la moitié de celle de la construction qu'ils prolongent,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0342 -URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant que le mur prévu au nord de la piscine n'est pas conforme à l'article 11-UD susvisé en ce que sa longueur est trop importante,

Considérant l'article 11-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les bâtiments, sur toutes leurs faces et leurs volumes, doivent présenter un aspect en harmonie avec le contexte de la rue et du quartier par la volumétrie, les façades, les toitures, les matériaux et les couleurs,

Considérant que ce projet de transformation de deux ouvertures en deux grandes baies vitrées horizontales perçant largement deux façades ne respecte pas la composition homogène de ces dernières, caractérisée par une prédominance de murs en pierres de Bormes rythmée par des baies de proportions verticales ou carrées,

Considérant l'article 7-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les constructions annexes doivent respecter un recul minimal de 1 mètre par rapport aux limites séparatives, alors que la terrasse en bois accolée à la piscine est implantée sur la limite séparative nord,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **refusée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 DEC. 2022
Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ... 20 DEC. 2022 ..... **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0343 -URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0053 T01
Demande déposée le : 13/12/2022
Dossier complet le :
Date d'affichage : 14/12/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de transfert de permis de construire déposée par monsieur Robert GUILLET, madame Jackie MAILLE épouse GUILLET, monsieur Dylan GUILLET, monsieur Kevin GUILLET demeurant 175 avenue de Lagnes à Cavaillon (84300) ; madame Stéphanie GUILLET demeurant 851 avenue du Général de Gaulle, résidence le Petit Bois, Bâtiment G3 à La Londe les Maures (83250), portant sur l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0053,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0053 accordée le 27/09/2022 à LINK DEVELOPPEMENT, représentée par monsieur Franck BENJAMIN pour la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine ;

Vu l'accord de LINK DEVELOPPEMENT, acceptant de transférer l'autorisation précédemment citée à monsieur Robert GUILLET, madame Jackie MAILLE épouse GUILLET, Monsieur Dylan GUILLET, monsieur Kevin GUILLET et madame Stéphanie GUILLET,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-17 et suivants relatifs à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 22 B0053 est transférée à monsieur Robert GUILLET, madame Jackie MAILLE épouse GUILLET, monsieur Dylan GUILLET, monsieur Kevin GUILLET et madame Stéphanie GUILLET,

Article 2 : Le délai initial de l'autorisation d'urbanisme n° PC 083 019 22 B0053 n'est pas modifié.

Article 3 : Les observations, les prescriptions, les taxes et participations contenues dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0343-URB
Transférant une autorisation de permis de construire
Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Affiché le 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-034-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0051 M01
Demande déposée le : 08/11/2022
Dossier complété le : 08/11/2022
Date d'affichage : 30/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/11/2022 par Christian Unrath demeurant au 123 rue Carnot à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur diverses modifications de façades et la conversation et la modification de la cheminée ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 123 rue Carnot, cadastré section AA 597 et d'une superficie totale de 476 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la déclaration préalable n° 083 019 21 B0051 accordée en date du 4 mai 2021 pour la construction d'une piscine, divers aménagements extérieurs et modifications de façades,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Conformément à l'article 11-UA du règlement du plan local d'urbanisme et afin de préserver la qualité architecturale et paysagère des abords du château des seigneurs de Foz :

- Les murs de soutènement sont à traiter en pierres de Bormes.
- En cas de réfection, les restanques sont à restituer dans leur aspect initial.
- Le dispositif de sécurité de la piscine sera discret : exclure les abris télescopiques ou de type « véranda » et les couleurs blanches et bleues pour les bâches rigides et volets de protection, trop perceptibles dans l'environnement.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0344-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le ....20 DEC. 2022..... **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).

- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0345-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0224
Demande déposée le : 08/11/2022
Dossier complété le : 08/11/2022
Date d'affichage : 09/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/11/2022 par monsieur Dylan BAKER demeurant au 55 corniche Varoise à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'un garage pour 2 roues, d'une piscine, la création d'un patio en façade Nord-Ouest et d'un sentier naturel, la modification des menuiseries et de quelques ouvertures en façade Sud-Est et Nord-Ouest ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 55 corniche Varoise, cadastré section 19 BC n° 6 et d'une superficie totale de 1632 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 6 décembre 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions :

Afin d'assurer l'intégration paysagère du projet dans le site inscrit :

Le revêtement du fond de la piscine sera de teinte grise, gris/vert ou gris/bleu.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0345-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0346-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0148
Demande déposée le : 03/08/2022
Dossier complété le : 08/11/2022
Date d'affichage : 10/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/08/2022 par monsieur Sebastiàn FERNANDEZ demeurant au 79 rue Carnot à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose de climatiseurs sans unité extérieure ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 79 rue Carnot, cadastré section 19 AA n° 541 et d'une superficie totale de 78 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 1er décembre 2022,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0346-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 21/12/2022

DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0347-URB
Portant retrait d'un permis de construire
Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0003
Demande déposée le : 16/01/2020
Dossier complété le :
Date d'affichage : 21/01/2020

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

Vu l'arrêté municipal n°2020 / 0311 en date du 6 mai 2020 accordant une demande de permis de construire à Monsieur Nicolas Bouilly pour une extension et la création de places de parking sur un terrain sis 77 Corniche du Belvédère, d'une superficie de 1123 m² et cadastré section n° 19 BE 24,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté précédemment visé relatif au dossier n° PC 083 019 20 B0003, formulée par Monsieur Bouilly Nicolas en date du 13/12/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation accordée le 6 mai 2020 à Monsieur Nicolas Bouilly pour le permis de construire n° PC 083 019 20 B0003 est retirée.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 20 DEC. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 777 7647 7

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0347-URB

Portant retrait d'un permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

AFFICHÉ LE 28/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0348-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0233
Demande déposée le : 17/11/2022
Dossier complété le : 29/11/2022
Date d'affichage : 23/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/11/2022 par madame Stéphanie TONNERRE PILATTE demeurant au 9 rue des Bougainvilliers à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension par surélévation d'une maison ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 9 rue des Bougainvilliers, cadastré section 19 AA n° 75 et d'une superficie totale de 58 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	57,5	30,5	7,8	0	0	95,8
Surfaces totales (m²)	57,5	30,5	7,8	0	0	95,8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis défavorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du15 décembre 2022,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation précise que cette autorisation doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0348-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a formulé un avis défavorable sur le projet susvisé, et que conformémenet à l'article précédemment cité, la déclaration préalable ne peut être délivrée.

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **refusée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

22 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 28/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0349URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0242
Demande déposée le : 28/11/2022
Dossier complété le : 28/11/2022
Date d'affichage : 30/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/11/2022 par Madame REVEST Amandine demeurant au 736 route de Cabasson à BORMES-LES-MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'un double garage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 736 route de Cabasson, cadastré section 19 AS 467, 19 AS 77 et d'une superficie totale de 3065 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'avis favorable du service technique en date du 15/12/2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,* Pour le Maire
Le L'ADJOINTE

23 DEC. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0349URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 28/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0350URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0235
Demande déposée le : 20/11/2022
Dossier complété le : 01/12/2022
Date d'affichage : 30/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/11/2022 par Madame GIRAUD Nathalie demeurant au 420 chemin de Bénat à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'un garage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 11 rue du Plantier, cadastré section 19 AP 139, 19 AP 468 et d'une superficie totale de 433 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'avis favorable du service technique en date du 16/12/2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Article 3 : prescription(s)
Conformément à l'article 11-UC du plan local d'urbanisme qui indique que les climatiseurs en façade sont interdits (sauf impossibilité technique), le bloc de climatisation doit être déplacé en bas de la façade et camouflé.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0350URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0350-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/01/2023

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0351-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0199
Demande déposée le : 07/10/2022
Dossier complété le : 02/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2022 par la SCI MONACASTI représentée par Monsieur KURATA Hideki demeurant au 3 allée de Fauvettes à LE VESINET (78110),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur une extension, sur la modification de facades et sur la création d'une pergola ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 2 corniche de Cardenon, cadastré section 19 BA 118, 19 BA 119 et d'une superficie totale de 1435 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	155,6	13,9	0	0	0	169,5
Surfaces totales (m²)	155,6	13,9	0	0	0	169,5

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-035I-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : **prescription(s)**

Les matériaux utilisés devront être de même nature et de même aspect que ceux de la partie déjà existante afin de conserver une homogénéité d'ensemble de la construction.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
L'ADJOINTE

28 DEC. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Sibèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0354-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/01/2023

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0352URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0218
Demande déposée le : 02/11/2022
Dossier complété le : 02/11/2022
Date d'affichage : 09/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/11/2022 par Madame HICKEY Michaëla demeurant au 7 rue de la Plaine des ânes à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur le changement de volets d'une fenêtre à l'identique ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 10 rue San Sébastien, cadastré section 19 AA 428 et d'une superficie totale de 30 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s)
Il convient de réaliser des persiennes en bois plus adaptées à la typologie traditionnelle de cette maison de village que les volets à barres et écharpes existants.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0352URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
28 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0352-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/01/2023

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0353-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0234
Demande déposée le : 17/11/2022
Dossier complété le : 19/12/2022
Date d'affichage : 23/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/11/2022 par Monsieur BARATAUD Bernard demeurant au 635 chemin de Maudroume à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose de panneaux solaires ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 635 chemin de Maudroume, cadastré section 19 BX 357 et d'une superficie totale de 4000 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

30 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0353-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/01/2023

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0354-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0236
Demande déposée le : 18/11/2022
Dossier complété le : 07/12/2022
Date d'affichage : 23/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/11/2022 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin demeurant au 360 rue Louis de Broglie à AIX EN PROVENCE (13290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 388 chemin des Boutons d'Or, cadastré section 19 AO 100 et d'une superficie totale de 1854 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

30 DEC. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0354-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/243 – OBJET : REDEVANCES ET TARIFS COMMUNAUX – EXERCICE 2023

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'il convient d'augmenter pour l'année 2023 certains tarifs communaux de 6,2 %, tarifs n'étant pas soumis à une formule de révision spécifique, puisque l'inflation est de l'ordre de 6,2 % sur les 11 mois de 2022.

Il vous est proposé dans un second temps de prendre connaissance des nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2023.

La principale nouveauté est :

- Une mise à jour des redevances pour location de salles communales

Dans ce contexte, Monsieur l'adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les redevances et tarifs communaux au titre de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

FIXE les nouvelles redevances et nouveaux tarifs communaux 2023 applicables à partir du 1er janvier 2023, comme annexés à la présente délibération.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

REDEVANCES

Nature		TARIFS 2022 A compter du 01/01/2022	TARIFS 2023 A compter du 01/01/2023
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
Terrasse fermée véranda et véranda métallique (au M² / AN)		**126 € / AN / M²**	**En attente d'une commission**
Terrasse à ciel ouvert ou étalage (Place Gambetta au M² / AN)		**48 € / AN / M²**	
Terrasses ou étalages (autres rues du village au M² / AN)		**37 € / AN / M²**	
Terrasse à ciel ouvert ou étalage (Pin de Bormes au M² / AN)		**48 € / AN / M²**	
Terrasse à ciel ouvert ou étalage (La Favière au M² / AN)		**48 € / AN / M²**	
Véhicules expositions Ventes Ambulantes		**100 € / J**	
Marchés hebdomadaires ETE (01/06 au 30/09 au ML / J)		**2,50 € / ML/J**	
Marchés du village hebdomadaires AUTOMNE (01/10 au 30/11 au ML / J) & PRINTEMPS (01/04 au 31/05 au ML / J)		**1,00 € / ML/J**	
Marchés du village hebdomadaires HIVER (01/12 au 31/03 au ML / J)		**0,00 € / ML/J**	
Marchés du pin hebdomadaires HIVER (01/10 au 31/05 au ML / J)		**1,00 € / ML/J**	
Camion pizza		**126 € / M² / AN**	
Petits cirques de plein air		**60 € / J**	
Cirques bâches de - 30 M de diamètre sans ménagerie / J		**60 € / J**	
Cirques bâches de - 30 M de diamètre avec ménagerie / J		**60 € / J**	
Cirques bâches de + 30 M de diamètre sans ménagerie		**200 € / J**	
Cirques bâches de + 30 M de diamètre avec ménagerie		**300 € / J**	
Attractions diverses indépendantes cascadeurs, podium animations, vachettes		**200 € / J**	
Manège saisonnier à La Favière		**5 000 € / l'année**	**5 000 € / l'année**
Chalet annexe au Manège		**1500 € / l'année**	**1500 € / l'année**
Occupation du domaine public par les taxis et les ambulances		**160 € / AN**	**160 € / AN**
Panneaux publicitaires (PISONI)		**12 175,69 €**	**Procédure de renouvellement en 2023**
Place de parking au parking saint François - location	Par décision n°2020/01/001 du 13 janvier 2020	**Travaux du parking**	**A déterminer**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Nature		TAIRFS 2022 A compter du 01/01/2022	TARIFS 2023 A compter du 01/01/2023
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX OU OCCUPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			
Frais de dossier pour tout type de demande		**20,00 €**	**20,00 €**
ODP pour zones cloturées , véhicules, dépôts de matériels de chantier, bennes, algeco, bureaux de vente, barraques de chantier…		**2 € / M² / Jour**	**2 € / M² / Jour**
Engin de levage		**50 € / Unité / Jour**	**50 € / Unité / Jour**
Vide-greniers		**2 € / ML / Jour**	**2 € / ML / Jour**
STATIONNEMENT - PARKING FAVIERE **Gratuit la première demi-heure / par journée / par véhicule** **Du 15 juin au 15 septembre**			
Tarif horaire et journalier		**0,45 € / quart d'heure** **1,80 € / Heure**	**A DETERMINER**
		8 € / Jour (au dela de 4 heures)	
Tarif résident		**30 € / Mois**	
		20 € / Pour 15 jours	
Tarif longue durée - non résident (maximum un mois)		**8 € / Jour pendant 15 jours** **puis 10 € /Jour pour les 15 Jours suivants**	
FPS		**35 €**	
BUS - TARIFICATION POUR MISE A DISPOSITION **Participation aux frais de fonctionnement (délibération 2020/09/135)** **Les précisions des conditions de mise à disposition des bus sont les suivantes :** **-** Les frais de restauration et le cas échéant d'hébergement du chauffeur sont à la charge exclusive de l'association ; - Les frais de gardiennages et de parking durant la mise à disposition sont à la charge de l'emprunteur et seront payés immédiatement par celui-ci sur place ; - Les frais de péages feront l'objet d'une facturation par la commune à l'association à la fin de la mise à disposition après décompte effectué sur le PASSANGO rattaché au véhicule ; - Une sortie comprise entre 6h et 13h sera offerte par année scolaire, seul le péage sera à la charge de l'association.			
Sortie de moins de 6 H		**200,00 €**	**200,00 €**
Sortie comprise entre 6 H et 13 H		**400,00 €**	**400,00 €**
Sortie de plus de 13 H (double équipage)		**700,00 €**	**700,00 €**
Sortie sur deux jours consécutifs		**800,00 €**	**800,00 €**
Sortie sur trois jours consécutifs		**1 000,00 €**	**1 000,00 €**
BUS - TRANSPORTS SCOLAIRES			
Participations des familles aux transports scolaires Modifiée par le délibération N°2020/07/098 du 1 juillet 2020		Par principe : 30 € / ENFANT / AN Pour cas particulier, voir la délibération N°2020/07/098	Par principe : 30 € / ENFANT / AN Pour cas particulier, voir la délibération N°2020/07/098
Duplicata carte de Transport		**5,00 €**	**5,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Nature		TARIFS 2022 A compter du 01/01/2022	TARIFS 2023 A compter du 01/01/2023
PHOTOCOPIES / DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS			
Photocopies délivrées par la Mairie EN NOIR ET BLANC			
FORMAT A 4		**0,20 €**	**0,20 €**
FORMAT A 3		**0,40 €**	**0,40 €**
Photocopies délivrées par la Mairie EN COULEUR			
FORMAT A 4		**1,00 €**	**1,00 €**
FORMAT A3		**2,00 €**	**2,00 €**
Reproduction de documents administratifs sur cd rom		**3,00 €**	**3,00 €**
Reproduction de documents administratifs sur dvd		**7,00 €**	**7,00 €**
BADGES			
Reproduction des badges		**15 €**	**15 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

REDEVANCES (suite)

DESIGNATION		TARIFS 2022 à compter du 01/01/2022	TARIFS 2023 à compter du 01/01/2023
CONCESSION DE PLAGE			
La Favière Lot 1 - MEYNIAL Laurent	***Concession avec tarifs stables***	**32 346 € LOCATION**	**Révision au 1er Janvier 2023**
La Favière Lot 2 - SERRE Julien		**32 346 € LOCATION**	**Révision au 1er Janvier 2023**
La Favière lot 3 - ski nautique - Melle JULIEN Christelle		**4 852 € LOCATION**	**Révision au 1er janvier 2023**
EAU - ASSAINISSEMENT			
Surtaxe assainissement collectif		**0,1942 €**	**0,1942 €**
Surtaxe Eau Potable		**0,2000 €/m3**	**0,2000 €/m3**
Redevance pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages d'eau potable (RODP)		**30 € par Km de réseau 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires**	**30 € par Km de réseau 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires**
Location terrain de Bénat à la SAUR (Budget Eau Potable)	***Tarif indexé une fois par an au 1er janvier de chaque année par application de l'indice du coût de la construction INSEE du 3° trimestre de l'année n-1***	**40 800,00 €**	**Révision en cours**
PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
M² de surface plancher et par logement		**13 € TTC par m² (pour les logements) 9 € TTC par m² (pour les autres types de construction)**	**13 € TTC par m² (pour les logements) 9 € TTC par m² (pour les autres types de construction)**
M² pour les extension de constructions et les réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires		**montant minoré de 50 % au m² de surface plancher de 7,5 €**	**montant minoré de 50 % au m² de surface plancher de 7,5 €**
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF			
Contrôle A.N.C.	**Par délibération n°2008/10/164 du 27/10/2008**	**50 € / AN**	**50 € / AN**
Délivrance attestation A.N.C. pour les notaires		**20 € / attestation**	**20 € / attestation**
PAE DE LA GARE			
Participation relative au PAE Par délibération n°2010/11/139 en date du 15 novembre 2010, reçue en Préfecture le 23 novembre 2010	***Révisable le 1er janvier de chaque année avec pour point de référence le mois de décembre 2010***	**245,34 € / m² de surface de plancher**	**Révision en cours**
MULTI-ACCUEIL COLLECTIF			
Multi Accueil Collectif - accueil d'urgence - pour les familles se trouvant en situation d'urgence (ex : hospitalisation d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, décès dans la famille …)	***Décision CAF pour mémoire (sauf information contraire de la CAF en janvier 2022)***	**0,44 € / h tarif appliqué : celui au plancher pour les enfants non connus de la structure sinon application barème CAF**	**Révisé en janvier 2022**
Multi Accueil Collectif - enfant vacancier	***Décision CAF pour mémoire (sauf information contraire de la CAF en janvier 2022)***	**3,71 € / h tarif plafond appliqué en l'absence de justificatifs de revenus**	**Révisé en janvier 2022**
Multi Accueil Collectif	***Décision CAF pour mémoire (sauf information contraire de la CAF en janvier 2022)***	**Minimum 0,44 € / h et par enfant (pour un enfant dans un foyer) - maximum 3,71 € / h et par enfant (pour un enfant dans le foyer) : application barème CAF**	**Révisé en janvier 2022**
DEBROUSSAILLEMENT			
Débroussaillement d'office		**30 € / m²**	**30 € / m²**
TAXE DE SEJOUR			
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		**4,40 €**	**4,40 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		**3,3 €**	**3,3 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		**2,53 €**	**2,53 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		**1,65 €**	**1,65 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		**0,99 €**	**0,99 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24		**0,88 €**	**0,88 €**
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement		**0,88 €**	**0,88 €**
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement		**0,88 €**	**0,88 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		**0,66 €**	**0,66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		**0,22 €**	**0,22 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DESIGNATION		TARIFS 2022 à compter du 01/01/2022	TARIFS 2023 à compter du 01/01/2023
FOURRIERE (Conformément à l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par arrêté du 03 août 2020) Mise à jour par décision du maire n°2020/09/124 du 2 septembre 2020, reçue en préfecture le 2 septembre 2020			
IMMOBILISATION MATERIELLE			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t Voitures particulières Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		**7,60 €**	**7,60 €**
OPERATIONS PREALABLES			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		**22,90 €**	**22,90 €**
Voitures particulières		**15,20 €**	**15,20 €**
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		**7,60 €**	**7,60 €**
ENLEVEMENT			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t		**274,40 €**	**274,40 €**
Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t		**213,40 €**	**213,40 €**
Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		**122,00 €**	**122,00 €**
Voitures particulières		**121,27 €**	**121,27 €**
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		**45,70 €**	**45,70 €**
GARDE JOURNALIERE			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		**9,20 €**	**9,20 €**
Voitures particulières		**6,42 €**	**6,42 €**
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		**3,00 €**	**3,00 €**
EXPERTISE			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		**91,50 €**	**91,50 €**
Voitures particulières		**61,00 €**	**61,00 €**
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		**30,50 €**	**30,50 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LOCATION TERRAINS COMMUNAUX

NOM	ADRESSE	SURFACE	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	TYPE DU CONTRAT	DUREE	CONDITION DE LA REVISION	Loyers 2022 à compter 1er janvier 2022	Loyers 2023 à compter 1er janvier 2023
COURME Yann et Christophe	Terrain 1							**23 € / AN**	**24 € / AN**
ARMANET Françoise	Terrain 2							**23 € / AN**	**24 € / AN**
Société CAPALO	Plage de Cabasson		01/01/1976					**1104 € / AN**	**1172 € / AN**
Association des amis des jardins familiaux	Parcelle G 2164 - chemin de l'Orge		31/03/2021	30/03/2029	Convention de mise à disposition	8 ans	**Pas de révision - somme stable**	**4 000,00 €**	**4 000,00 €**
ORANGE France (Circet)	Terrain - Cros de Carle	parcelle cadastrée section AD n°232 - 21,6 M²	01/12/2019	30/11/2031	Convention de mise à disposition	12 ans	***Renouvelable de plein droit tous les 12 ans - révision annuelle proportionnelle aux variations de l'indice du 2ème trimestre du coût de la construction***	**10 612,00 €**	**11 324,00 €**
INFRACOS (ex SFR)	Lieu-dit "LA GREÏTE"	parcelle section AT N°107	01/01/2018	31/12/2029	Convention	12 ans	***Révision annuelle. Augmentation de 2% au premier janvier de chaque année.***	**15 154,00 €**	**15 457,00 €**
INFRACOS (BOUYGUES TELECOM)	Cros de Carles Bd Mont des Roses	30 m²	06/11/2015	05/11/2027	Contrat de bail renouvelable	12 ans	***Révision annuelle. Augmentation de 2% au premier janvier de chaque année.***	**11 486 €**	**11 716 €**
BOUYGUES TELECOM	Reservoir d'eau potable "Notre Dame"	parcelle cadastrée section B n°2406	01/06/2021	31/05/2022	Convention	1 an	***Implantation provisoire***	**10 000 €**	**A définir**
ASA DU MONT DES ROSES (vidéoprotection)	Mont des Roses 50 impasse de l'olivier		01/09/2021	31/08/2027	Convention de partenariat	6 ans	***Indexé chaque année au 01 janvier sur la base du dernier indice connu du coût de la construction***	**2 778 €**	**En cours de révision**

LOCATIONS LOCAUX COMMUNAUX

NOM	ADRESSE	SURFACE	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	TYPE DU CONTRAT	DUREE	CONDITION DE LA REVISION	Loyers 2022 à compter 1er janvier 2022	Loyers 2023 à compter 1er janvier 2023
ASSOCIATION "CULTURE BIBLIOTHEQUE POUR TOUS"	Bormisport Bungalow		01/01/2010		Convention de mise à disposition		***Gratuit***	**Gratuit**	**Gratuit**
BANQUE POPULAIRE	Bd de la République	GAB	01/09/2020	31/08/2025	Convention de mise à disposition	5 ans non renouvelable	***Révisable annuellement***	**1 070 €**	**1 135 €**
CAPALDI Séverine	1 rue Jean Aicard	38 m²	01/05/2014	30/04/2023	Bail Commercial	9 ans renouvelable	***Réajustement du loyer par période triennale selon l'indice INSEE du 4ème trimestre de l'année N-1***	**4 009,00 €**	**4 009,00 €**
PAPET Nathalie	2 rue de la Rose	32 m²	01/05/2014	30/04/2023	Bail Commercial	9 ans renouvelable	***Réajustement du loyer par période triennale selon l'indice INSEE du 2ème trimestre de l'année en cours***	**5 540,00 €**	**5 540,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LOGEMENTS COMMUNAUX - TARIFS MENSUELS						
NOM	**ADRESSE**	**TYPE**	**DATE D'ENTREE**	**TYPE DE CONTRAT**	**LOYERS MENSUELS 2022 à partir du 01/01/2022**	**LOYERS MENSUELS 2023 à partir du 01/01/2023**
VACANT	2539 Ch du Train des Pignes Rez-de-chaussée	T1	-	logement saisonnier	-	-
LOGEMENT D'URGENCE	2539 Ch du Train des Pignes Rez-de-chaussée	T2	-	Convention temporaire 72 heures maximum	-	-
Famille de réfugiés ukrainiens	2539 Ch du Train des Pignes Rez-de-chaussée	T5	13/09/2022 Pour 6 mois max	**GRATUIT**		
Mme WARNIER Laurence	Bd du Mont des Roses	T5	01/09/2008	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**855,00 €**	**908,00 €**
Mme WENNER Ginette	127 Impasse du Castellan	T2	01/01/2016	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**437,00 €**	**464,00 €**
M. SARRAUD Alain	Log 4 - 8 Rue G. Péri	T2	01/02/2016	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**285,00 €**	**302,70 €**
VACANT	Log 3 - 8 Rue G. Péri	T1		Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**324,00 €**	**344,00 €**
M. MARIO Philippe	Log 6 - 8 Rue G. Péri	T3	01/02/1985	Contrat de location - révision annuelle	**135,00 €**	**143,00 €**
VACANT	Log 10 - 7 bd Jean Jaurès	T1 BIS		Tarif par décision n°2015/05/98 du 1er juin 2015 reçue en Préfecture le 1er juin 2015	**353,00 €**	**375,00 €**
VACANT	Log 5 - 8 Rue G. Péri	T2			**321,00 €**	**341,00 €**
Famille de réfugiés ukrainiens	Log 7 - 8 Rue G. Péri	T3	15/09/2022 pour 6 mois maximum	**GRATUIT**		
M. MONTANARD David	Log 2 - 8 Rue G. Péri	T2	01/03/2010	Contrat de location - révision annuelle	**296,00 €**	**314,00 €**
M. CASTOR Hubert	Log 12 - 9 bd Jean Jaurès	LOCAL	01/01/1988	Contrat de location - révision annuelle	**115,00 €**	**122,00 €**
Mme ESNEULT Nadine	Log 8 - 8 Rue G. Péri	T1	01/12/2014	Convention de mise à disposition - Révision annuelle 3 ans renouvelable	**122,00 €**	**130,00 €**
CROIX ROUGE	Log 11 - 8 Rue G. Péri	CAVE	01/01/2006	***GRATUIT***		
Mme ANSART Sandrine	Log 9 - 8 Rue G. Péri	T3	01/06/2012	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**476,00 €**	**506,00 €**
Mme VERSAVEL Nathalie	Log 1 - 8 Rue G. Péri	T1	15/11/2009	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**188,00 €**	**200,00 €**
M. ABDELOUAHED Kamel et Mme MACE Mathilde	19 Montée des écoles Cabasson	T3 - 46 m²	01/07/2020	Contrat de location - révision annuelle Fin le 01/03/2023	**547,00 €**	**581,00 €**
VACANT	Cave n°1 - 24 Rue Carnot	14 M²		Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**100,00 €**	**106,00 €**
M. PAYRE Mireille	Cave n°2 - 22 Rue Carnot	14 M²	01/01/2022	Convention de mise à disposition - durée de 1 an	**100,00 €**	**106,00 €**
Mme JACOPIN Isabelle	Maison Roche 13 Chemin des Endettés	T2 + cave	01/07/2000	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**552,00 €**	**586,00 €**
Mme BRUN Odette	Maison Roche 17 Chemin des Endettés	T2		Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**552,00 €**	**586,00 €**
VACANT	2273 Avenue Lou Mistraou	T2		tarif par décision n°2014/12/231 en date du 26/12/2014, reçue en Préfecture le 5/01/2015	**204,00 € jusqu'à destruction**	**204,00 € jusqu'à destruction**
M. EKIN Murat	Ateliers Municipaux	T3 + 58 M²	01/07/2019 nouvel arrêté pour 2023	**Occupation précaire avec Astreintes - 266 €**		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

NOM	ADRESSE	TYPE	DATE D'ENTREE	TYPE DE CONTRAT	LOYERS MENSUELS 2022 à partir du 01/01/2022	LOYERS MENSUELS 2023 à partir du 01/01/2023
M. BOUDERSA Salah	Bormisport	T3 + 60 M²	01/03/2003	**GRATUIT / LOGEMENT DE FONCTION**		
Mme Claudine CAUDAL	2522, chemin du train des Pignes - Villa 14	T3	08/12/2021 au 07/12/2027	Bail de 6 ans	**171,00 €**	**177,00 €**
M. Philippe CAUDAL	2522, chemin du train des Pignes - Villa 13	T3	08/12/2021 au 07/12/2027	Bail de 6 ans	**171,00 €**	**177,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BAREME 2022 EN EUROS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AUX ACTIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE EDUCATION - JEUNESSE

1- Accueil de loisirs Extrascolaire : une convention de "Prestation de Services" signée à la Caisse d'Allocations Familiales intervient à cet effet. Le barème est appliqué en fonction du Quotient familial. Applicable à partir de Septembre 2022

Quotient Familial	Tarif / jour en €	Tarif/jour pour les enfants avec panier repas
De 0 à 500€	4,50 €	2,50 €
De 501 à 800 €	6,00 €	4,00 €
De 801 à 1200 €	8,00 €	6,00 €
De 1201 à 1600 €	10,00 €	8,00 €
> 1601 €	13,00 €	11,00 €

2- Accueil de loisirs périscolaire. Applicable à partir de Septembre 2022

Quotient familial	Matin	Soir (goûter compris)
De 0 à 500 €	0,75 €	1,00 €
De 501 à 1600 €	0,90 €	1,20 €
A partir de 1601 €	1,10 €	1,50 €

3- Accueil de loisirs du mercredi. Applicable à partir de mars 2021

Quotient Familial	Tarif / jour en €	Tarif / jour pour les	Tarif / demi-journée	Tarif/demi-journée
De 0 à 500€	4,50 €	2,50 €	3,00 €	1,50 €
De 501 à 800 €	6,00 €	4,00 €	4,50 €	2,50 €
De 801 à 1200 €	8,00 €	6,00 €	6,50 €	4,50 €
De 1201 à 1600 €	10,00 €	8,00 €	8,50 €	6,50 €
> 1601 €	13,00 €	11,00 €	11,50 €	9,50 €

4- Break ados Petites vacances. Applicable à partir de Septembre 2022

Quotient Familial	tarif/jour en €	Tarif/jour pour les enfants avec panier repas
De 0 à 500 €	4,50 €	2,50 €
De 501 à 800 €	6,00 €	4,00 €
De 801 à 1200 €	8,00 €	6,00 €
De 1201 à 1600 €	10,00 €	8,00 €
> à 1601 €	13,00 €	11,00 €

5- Frais medicaux et pharmaceutiques : L'encaissement des frais médicaux et pharmaceutiques par les familles concernées

6- Colonies de vacances ODEL-VAR : L'aide financière de la Municipalité varie suivant le nombre de jours où l'enfant part. Applicable à partir de janvier 2021

6-10 Jours	13-14-15-16-17 Jours	20-21 Jours
50 €	115 €	160 €

7- Sorties / Animations Djeun's. Applicable à partir de Septembre 2022

QF	Taux d'effort
de 0 à 800	30%
de 801 à 1600	40%
> 1601 €	50%

Une participation selon le quotient familial avec application d'un taux d'effort sur le coût réel de la sortie. Hors transports et encadrement (pris en charge par la Municipalité)

8- Sorties / animations Ados. Applicable à partir de Septembre 2022

QF	Taux d'effort
de 0 à 800	30%
de 801 à 1600	40%
> 1601 €	50%

Une participation selon le quotient familial avec application d'un taux d'effort sur le coût réel de la sortie. Hors transports et encadrement (pris en charge par la Municipalité) **sans frais d'inscriptions annuels**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

9- Renouvellement, perte, détérioration de la télécommande du portail de l'école élémentaire Jean Moulin

Coût de 25 € par décision n°2016/09/107 portant création d'un tarif du 21 septembre 2016, reçue en préfecture le 22 septembre 2016.

10- Break ado été. Applicable à partir de juillet 2023

Prestations avec repas :

QF	Tarifs par semaine sans le repas du vendredi à 4,00	Tarifs par jour
De 0 à 500 €	36 €	8 €
De 501 à 800 €	46 €	10 €
De 801 à 1200 €	56 €	12 €
De 1201 à 1600 €	66 €	14 €
> à 1601 €	76 €	16 €

Prestations sans repas :

QF	Tarifs par semaine	Tarifs par jour
De 0 à 500 €	20 €	4 €
De 501 à 800 €	30 €	6 €
De 801 à 1200 €	40 €	8 €
De 1201 à 1600 €	50 €	10 €
> à 1601 €	60 €	12 €

11- Grille tarifaire séjour ski avec modulation par tranche de quotients familiaux Applicable à partir de Septembre 2022

Quotients familiaux	Tarifs par semaine
De 0 à 500 €	150,00 €
De 501 à 800 €	240,00 €
De 801 à 1200 €	330,00 €
De 1201 à 1600 €	410,00 €
> à 1601 €	500,00 €

12- Grille tarifaire séjour découverte Ados par nuité avec modulation par tranche de quotients familiaux

QF	Taux d'effort
de 0 à 500 €	30%
de 501 à 1600	40%
> 1601 €	50%
>1601 €	500,00 €

Une participation selon le quotient familial avec application d'un taux d'effort sur le coût réel du séjour. Hors transports et encadrement (pris en charge par la Municipalité)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

REDEVANCE POUR OCCUPATION SALLES COMMUNALES

	REDEVANCES SALLES COMMUNALES 2022 à compter du 1er janvier 2022					REDEVANCES SALLES COMMUNALES 2023 à compter du 1er janvier 2023				
UTILISATEURS	**Salle des Fêtes Salle Polyvalente**	**SALLE ROBERT FERRERO**	**BORMISPORT ***	**SALLE HENRI CHARTIER (MAISON DES ASSOCIATIONS)**	**SALLE JACOB + SALLE CIGALOU**	**Salle des Fêtes Salle Polyvalente**	**SALLE ROBERT FERRERO**	**BORMISPORT ***	**SALLE HENRI CHARTIER (MAISON DES ASSOCIATIONS)**	**SALLE JACOB + SALLE CIGALOU**
Associations Borméennes ou intercommunales	**Gratuit**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**Gratuit**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**
Autres organismes Borméo-Lavandourains		**1/2 J : 100 €**	**1/2 J : 50 €**	**1/2 J : 50 €**	**1/2 J : 25€**		**1/2 J : 110 €**	**1/2 J : 60 €**	**1/2 J : 60 €**	**1/2 J : 30€**
		Jour : 200 €	**Jour : 100 €**	**Jour : 100 €**	**Jour : 50 €**		**Jour : 220 €**	**Jour : 110 €**	**Jour : 110 €**	**Jour : 60 €**
Opérations promotionnelles (conférences, expositions, cérémonies … agréées par la municipalité)	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**
Autres Associations		**1/2 J : 150 €**	**1/2 J : 120 €**	**1/2 J : 120 €**	**1/2 J : 50 €**		**1/2 J : 160 €**	**1/2 J : 130 €**	**1/2 J : 130 €**	**1/2 J : 60 €**
		Jour : 170 €	**Jour : 170 €**	**Jour : 170 €**	**Jour : 100 €**		**Jour : 190 €**	**Jour : 190 €**	**Jour : 190 €**	**Jour : 120 €**
Privés Borméens et Lavandourains		**Location : 400 €**	**Location : 200 €**	**Location : 200 €**			**Location : 500 €**	**Location : 250 €**	**Location : 250 €**	
		Caution de 500 euros **Frais de remise en état (état des lieux contradictoire)**					**Caution de 500 euros** **Frais de remise en état (état des lieux contradictoire)**			

* Concernant la salle Bormisport, location uniquement la journée, jusqu'à 22 H 00 maximum

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

TARIFS 2023 DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

		PRIX DE VENTE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES DANS SON ENSEMBLE		
DESIGNATION	DUREE	TERRAIN	CAVEAU	TOTAL (Terrain + Caveau)
PREMIERE ATTRIBUTION				
PLEINE TERRE (terrain au m²)		500,00 €		
COLOMBARIUMS	10 ans	500,00 €		500,00 €
CONCESSION INDIVIDUELLE	15 ans	1 500,00 €		1 500,00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 2 PLACES	30 ans	2 000,00 €	1 800,00 €	3 800,00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 3 PLACES	30 ans	2 800,00 €	2 000.00 €	4 800.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 4 PLACES	30 ans	3 733,00 €	2 667.00 €	6 400.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 6 PLACES	30 ans	3 733,00 €	3 967.00 €	7 700.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 8 PLACES	30 ans	3 733,00 €	5 267.00 €	9 000.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 9 PLACES	30 ans	3 733,00 €	5 967.00 €	9 700.00 €
RENOUVELLEMENT CIMETIERE				
CONCESSION INDIVIDUELLE	15 ans	1 500,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 2 PLACES	30 ans	2 000,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 3 PLACES	30 ans	2 200,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 4 PLACES	30 ans	2 750,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 6 PLACES	30 ans	2 750,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 8 PLACES	30 ans	2 750,00 €		
VACATION FUNERAIRE		20,00 €		

NB : La vente des caveaux suite à une procédure de reprise de concessions au non renouvellement pourra donner lieu à des réfactions en cas de sujetions particulières

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212243-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/243 - Objet : Redevances et tarifs communaux - exercice 2023

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212243 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212243-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CG – N°2022/12/244 - OBJET : REGLEMENT DU MARCHE DU MIMOSA

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

Vu l'article L 2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des festivités relatives au Corso Fleuri 2023, et plus précisément du marché du mimosa, le Samedi 18 Février 2023, un règlement s'avère nécessaire afin de préciser les droits et obligations des exposants et notamment les tarifs appliqués pour l'occupation d'un emplacement.

Celui-ci renseignera les conditions d'admission, les obligations et conseils liés à l'exposition et les modalités financières

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) De prendre connaissance du règlement

2) D'approuver ce règlement afin qu'il puisse être mis en place le 18 février prochain

3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212244-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/244 (suite)

Le Conseil Municipal, ENTENDU L'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE ce règlement afin qu'il puisse être mis en place le 18 février prochain ;

AUTORISE M. le Maire à signer ce règlement

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212244-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DOSSIER DE CANDIDATURE
MARCHÉ DU MIMOSA

SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

BORMES LES MIMOSAS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212244-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

RÉGLEMENT DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

Article 1 : Situation et date du marché du mimosa de Bormes les Mimosas

Le marché du mimosa se tiendra au sein du village de Bormes les Mimosas (place Gambetta) dans le cadre de la programmation du week-end du Corso Fleuri :

Samedi 18 Février 2023 de 10h à 18h

Article 2 : Conditions de candidature

Le marché du mimosa est uniquement ouvert aux artisans et producteurs "de bouche" proposant des produits à base de mimosa.

Article 3 : Modalités d'obtention et de dépôt du dossier de candidature

Tout candidat adressera son dossier de candidature à la mairie de Bormes les Mimosas et plus particulièrement au placier avant le 20 janvier 2023. Ce dossier est établi sur la base d'un document type téléchargeable sur le site www.ville-bormes.fr ou qui pourra être envoyé sur demande par voie postale ou mail (regie.stationnement@ville-bormes.fr).

La réception du dossier de candidature ne constitue pas une inscription au marché du mimosa mais une demande de participation.
Aucun règlement ne sera requis à ce stade de la procédure.

Article 4 : Modalités d'attribution des emplacements sur le marché du mimosa

À partir du 20 janvier 2023, tous les dossiers de candidature seront examinés par une commission de sélection composée d'élus et de personnel. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Dès que les candidatures auront été examinées, elles feront l'objet d'un courrier d'inscription ou d'un courrier de refus le cas échéant.

Article 5 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- Etre en cohérence avec la thématique du mimosa
- Engagement d'une présentation soignée et de qualité des produits proposés à la vente
- La qualité, variété et l'originalité des produits proposés, leur authenticité.

Article 6 : Participation financière

L'occupation d'un stand sera facturé et payable le jour même au tarif de 20€ le stand (dans la limite de 4 mètres linéaires)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212244-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

FORMULAIRE CANDIDATURE MARCHÉ DU MIMOSA DE BORMES LES MIMOSAS

Dénomination de la structure/de la société :

Adresse postale :

Téléphone : **Adresse mail :**

Site internet :

Nom et Prénom du responsable légal :

Statut : **N° de RCS/RM :**

Liste des produits mis en vente :

Puissance électrique exacte (préciser la puissance totale de tous vos appareils) en watts:

Attestation sur l'honneur :

Je soussigné(e) ....., représentant légal de la structure citée ci-dessus, certifie avoir pris connaissance du règlement détaillé joint à ce dossier et déclare y souscrire. Je certifie également que les renseignements fournis dans la fiche de renseignements administratifs et dans la liste des produits mis à la vente sont exacts.

Cachet commercial

Fait le :

A :

Nom et signature
Précédée de la mention
"Lu et approuvé, pour accord):

Joindre l'attestation d'assurance, extrait KBIS et si concerné une carte commerçant au dossier de candidature

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212244-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ce dossier complété est à retourner pour **le 20 janvier 2023 au plus tard**, par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Bormes les Mimosas, 1 place Saint François, 83230 Bormes les Mimosas ou par mail regie.stationnement@ville-bormes.fr . Pour tout renseignement, vous pouvez joindre Candice ou Céline par téléphone au 04 94 05 34 54

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/12/244 - Objet : Règlement du marché du Mimosa
Date de transmission de l'acte :	20/12/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	20/12/2022
Numéro de l'acte :	202212244 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221215-202212244-DE
Date de décision :	15/12/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/MG/CG – N°2022/12/245 - OBJET : COMPLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UNE ASSOCIATION CONSTRUCTRICE DE CHARS POUR FLEURISSEMENT CORSO FLEURI 2023

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations participant au Corso Fleuri 2023 pour réaliser et fleurir un char :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212245-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/245 (suite)

Nom de l'association	Montant prime déjà versée Prime de départ + construction)	Montant subvention fleurissement + Prime carcasse
Les K-LUS DE LA CAISSE À SAVON Petits chars	**0.00 €**	**3900 € (900 € + 3000 €)**

ATTRIBUE 3900 € de subventions communales à l'association les K-LUS DE LA CAISSE À SAVON présentant un petit char conformément au tableau présenté ci-dessous ;

M. le Maire rappelle que l'attribution de chaque subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212245-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/245 - Objet : Complément d'attribution de subventions à une association constructrice de chars pour fleurissement - Corso fleuri 2023

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212245 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212245-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/246 – OBJET : CORSO 2023 - CHARTE CONSTRUCTEURS

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

M. le Maire expose :

Une charte Constructeurs pour le Corso 2023 est proposée à l'assemblée.

Elle comprend plusieurs éléments :

- Des explications dédiées aux constructeurs de chars comportant notamment les modalités de fleurissement des chars ou la taille de ceux-ci ;

- Un détail des trophées attribués qui sont au nombre de 5 :
  - prix : Le Trophée du Jury
  - prix : Janick MASSELLO, prix de l'animation
  - prix : Le Trophée du CMJ
  - prix : Le Trophée du fleurissement
  - prix : Le Trophée « Ville connectée » délivré par les internautes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212246-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Un tableau de financement des chars par la ville de Bormes les Mimosas ;
- D'autres dispositions notamment sur la visite d'une « délégation » Mairie, trois semaines avant le Corso, pour un contrôle de l'état des remorques et du système d'attelage avec une chaine de sécurité.

Cette charte sera portée à la connaissance de l'ensemble des constructeurs de chars qui devront la respecter intégralement.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'ensemble des règles de la charte de constructeurs de chars du Corso 2023.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212246-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CHARTE CONSTRUCTEURS

CORSO 2023

18 et 19 février 2023

POUR LES CONSTRUCTEURS

- L*e* choix du sujet est laissé à la libre appréciation des constructeurs, aucun thème ne sera fixé,
- La carcasse sera soit de structure métallique soit en bois – recouverte de grillage,
- L*e* fleurissement devra se faire exclusivement en fleurs coupées fraiches et en mimosa,
- L'apport de feuillage vert (cyprès, lierre, palmier …) sera limité à la décoration de la remorque et du tracteur ou *exceptionnellement* pour une partie très limitée du sujet qui ne pourra pas être réalisée en fleurs,
- Le char devra comporter une partie de mimosa à minima tout autour de la jupe de la remorque et sur une partie du tracteur
- Les fleurs et le mimosa devront être enfilés dans les mailles du grillage,
- Les fleurs qui ne pourront pas tenir enfilées pourront être collées,
- L'animation autour et/ou sur le char sera prise en considération, des bouquets de mimosas devront être confectionnés et distribués au public
- Le volume du sujet doit être proportionnel à la longueur du plateau,
- Toute demande spécifique sera étudiée, les chars ne pourront dépasser 2.5m de large et 4m de haut
- Les tracteurs ainsi que les chauffeurs devront être en conformité avec la règlementation en vigueur (assurance) pour le corso
- Les carcasses ne devront pas avoir défilé sur Bormes et le Lavandou au cours des 2 années précèdent le corso

Tout char pouvant nuire à la sécurité du public ainsi qu'à la réputation du Corso fleuri pourra être refusé.

Pour des questions de sécurité, les chars poussés ne sont PAS ADMIS sur le circuit.

POUR LES ORGANISATEURS

Il sera attribué 5 Trophées :

- **prix : Le Trophée du Jury**
- **prix : Janick MASSELLO, prix de l'animation**
- **prix : Le Trophée du CMJ**
- **prix : Le Trophée du fleurissement**
- **prix : Le Trophée « Ville connectée » délivré par les internautes**

Pour l'attribution des Trophées :

- **Les Trophées du JURY**

Il est créé un jury de 5 à 7 personnes dont les membres seront désignés par le service asso Even sports de la ville de Bormes les mimosas

- **Le Trophée Janick MASSELLO**

Récompensant l'animation faite autour des chars, les efforts de costumes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212246-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- **Le Trophée du CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)**

Il est créé un jury d'au moins 5 personnes exclusivement des membres du CMJ.
Le dépouillement est assuré par ce même jury.

- **Le Trophée du fleurissement**

Décerné par le jury + 1 ou 2 fleuristes

Tous les prix seront composés de coupes, de trophées, de dons de vignerons, d'entrées pour le Musée de Bormes les mimosas et de bouquets de fleurs.

Voir assurance pour le trajet des chars.

LES PRIX SERONT ANNONCÉS À 18H DANS LA SALLE DES FÊTES

FINANCEMENT DES CHARS

Les chars sont financés par l'attribution d'une subvention par la ville de Bormes les Mimosas d'un montant de :

	Construction	Départ	Fleurissement
Petit char	500	400	3000
Moyen char	800	700	3000
Grand char	1200	700	3500

AUTRES DISPOSITIONS

Dans les trois semaines précédentes le Corso, une délégation « Mairie » organisera une visite des chars pour contrôler l'état des remorques et le système d'attelage avec une chaine de sécurité qui reliera le tracteur et la remorque le jour du corso.

L'absence de ce système de sécurité le jour du Corso entraînera automatiquement l'exclusion du char du défilé.

Tout constructeur de char ayant perçu un acompte et qui pour diverses raisons ne peut construire le char devra rembourser cet acompte.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212246-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/12/246 - Objet : Corso 2023 - Charte Constructeurs
Date de transmission de l'acte :	20/12/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	20/12/2022
Numéro de l'acte :	202212246 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221215-202212246-DE
Date de décision :	15/12/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/247 – OBJET : CORSO 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET DE LOISIRS

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

M. le Maire expose :

Pour permettre une vente des tickets du Corso 2023 au plus grand nombre, la commune et l'office de tourisme et de loisirs (OTL) de Bormes les Mimosas se sont mis d'accord pour que l'Office participe à cette vente.

Grâce à cette convention, l'OTL assurera la vente et l'encaissement des prestations vendues au comptoir à l'accueil, sur sa plateforme de vente en ligne et aux caisses de vente le jour du Corso, le dimanche 19 février 2022.

Par conséquent, les ventes effectuées en amont de la manifestation pourront se faire en deux temps :

- du 02 au 15 janvier 2023 avec un tarif « pré-vente » au comptoir de l'office de tourisme du village ;
- à partir du 16 janvier 2023 pour les autres tarifs avec une date de fin qui diffère selon le lieu :
- Jusqu'au samedi soir 18 février 2023 pour la vente au comptoir à l'OTL du village ;
- Jusqu'à 12H30 le dimanche 19 février 2023 pour la vente au comptoir à l'OTL de La Favière.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- En ligne jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces ventes seront gérées avec le logiciel WELOGIN spécialement conçu à cet effet qui permet :
- D'éditer un bon d'échange – ticket électronique sécurisé par un code barre ou QR Code pour chaque vente :
- De vérifier le bon d'échange à la caisse le dimanche, jour du Corso.

Vu la convention de partenariat du Corso fleuri et son annexe, en pièces jointes,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat entre l'Office de tourisme et de loisirs et la commune, annexée à la présente délibération avec son annexe.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre
L'OFFICE DE TOURISME ET DES LOISIRS DE BORMES LES MIMOSAS (E.P.I.C)
Et LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Entre les soussignés
La commune de Bormes les Mimosas dont le siège est fixé :
Hôtel de ville –place St François -83230 Bormes Les Mimosas
Représenté par Monsieur le Maire, François Arizzi,
Ci-après dénommé « le prestataire »
d'une part,

Et

L'Office de Tourisme et des Loisirs
Etablissement Public Industriel et Commercial
1 Place Gambetta -83230 Bormes Les Mimosas
Siret: 403.938.749.000 13 Code A.P.E.: 7990 Z
N° immatriculation : IM083110013Contrat N° : AF 0302160000030
Assurance : MMA - Sté JPC Assurances – Les Mandariniers -avenue de la 1ère DFL - 83980 Le Lavandou
Représenté par son directeur, M Yan Baczkowski
Dénommé « le point de vente »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Définition des missions :

- Rôle de L'O.T.L :
L'O.T.L assurera pour le compte du prestataire la revente des prestations précisées en annexe. L'OTL appliquera les offres promotionnelles proposées par le prestataire afin d'en faire bénéficier ses visiteurs.

- Conditions de revente :
L'O.T.L assurera la vente et l'encaissement des prestations vendues au comptoir à l'accueil, sur sa plateforme de vente en ligne et aux caisses de vente le jour du Corso.
Le prestataire s'engage à assurer la fourniture de la prestation à partir du moment où la vente / réservation est faite.

- Gestion des ventes
1) Le bon d'échange
Les ventes effectuées en amont de la manifestation :
- Jusqu'au samedi soir 18 février 2023 pour la vente au comptoir à l'O.T.L du village
- Jusqu'à 12h30 le dimanche 19 février 2023 pour la vente au comptoir à l'O.T.L de La Favière
- En ligne jusqu'à la fin de la manifestation
Elles seront gérées avec le logiciel WELOGIN spécialement conçu à cet effet qui permet :
- d'éditer un bon d'échange - ticket électronique sécurisés par un code barre ou QRcode pour chaque vente
- de vérifier le bon d'échange à la caisse le dimanche, jour du Corso

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

2) <u>Le ticket-papier</u>

Les ventes effectuées le jour du Corso aux caisses d'entrées de la manifestation seront matérialisées par un ticket papier, non nominatif. Il y aura 3 couleurs pour 3 tarifs différents : gratuit – de 12 ans, individuel + de 12 ans et groupe à partir de 10 personnes.

Le jour du Corso une enveloppe sera remise au groupe qui se présentera à la caisse groupe à La Table Ronde avec les tickets papier.

Le service Asso-Even se charge de commander les tickets papier. Le régisseur de l'OTL prendra possession de la livraison et les amènera au Trésor Public pour vérification.

<u>- Gestion du reversement</u>

L'O.T.L de Bormes les Mimosas enverra au prestataire, à sa demande, un état détaillé des ventes précisant les montants des recettes. Ainsi le prestataire pourra établir sa facture,
L'O.T.L reversera au prestataire le montant des ventes moins les frais bancaires réels et la prime versée à tout le personnel de l'OTL ayant été réquisitionné pour le Corso, par virement au plus tard quinze jours après réception de la facture.

<u>Engagements et rôle du prestataire</u> :

Le prestataire s'engage à rendre disponible tous ses produits tels qu'ils sont définis en annexe afin que l'O.T.L puisse en réaliser les ventes.

Article 2 : Paiements acceptés - Vente des produits à l'O.T.L

Equipé d'un TPE, l'O.T.L acceptera les paiements par carte bancaire, en espèces, par chèque vacances et par chèque bancaire libellé à l'ordre « **Régie Office de tourisme de Bormes les Mimosas** ». Dans le cas où un chèque bancaire serait sans provision, la somme impayée restera à la charge du prestataire.
Le dimanche, jour du Corso, les caisses situées à l'extérieur de l'enceinte de l'office de tourisme accepteront les moyens de paiement suivants : carte bancaire et espèces.

Article 3 : Conditions de remboursement

En cas d'annulation de la prestation par le client

En cas d'annulation ou de non-présentation du client, aucun report ou remboursement ne sera effectué. Les billets étant non nominatifs, ils peuvent être cédés.

En cas d'annulation de la prestation par le prestataire

En cas d'annulation de la prestation par le prestataire le ticket sera rendu valable pour l'année N+1. Aucun remboursement n'est prévu.

L'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas ne pourra être tenu pour responsable, par suite de blessures, dommages, pertes, accidents, crise sanitaire, plan Vigipirate ou irrégularités quelconques découlant de la négligence du prestataire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

De même en matière d'intempérie ou en cas de force majeure, grève, manifestations, ou d'annulation par le prestataire ou le client.

Article 4. Responsabilité et obligations du prestataire

La signature de la présente convention vous engage à :

- respecter les lois, règlements et normes françaises et européennes en relation avec l'activité.
- avoir une assurance en matière de transport de personne s'il y a transport de personnes.
- être à jour de ses cotisations liées à l'activité.

Fournir obligatoirement les documents administratifs suivants (par mail) :

- Assurance responsabilité civile

Article 5. Durée de la convention :
La présente convention valable du 12 décembre 2022 au 19 février 2023 inclus.

Article 6. Contentieux :
En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties déclarent s'en remettre à l'arbitrage du tribunal administratif. Les parties s'engagent à éviter tout litige en amont.

Fait à Bormes les Mimosas, en deux exemplaires originaux, le 12/12/2022

Pour l'O.T.L de Bormes Les Mimosas
M Yan Baczkowski
Directeur

Le prestataire
M François ARIZZI
Maire de Bormes les Mimosas
Président de l'office de Tourisme et des Loisirs de Bormes les Mimosas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE à la Convention de Partenariat

Corso Fleuri le 19 FEVRIER 2023

Descriptif du produit :

Vente d'un ticket donnant l'accès au Corso Fleuri de Bormes les Mimosas le dimanche 19 février 2023.

Tarif individuel

Gratuit pour les moins de 12 ans

7€ pour les plus de 12 ans

Tarif groupe : à partir de 10 pax de plus de 12 ans : 6 €

Tarif « pré-vente » : 3,5 € uniquement entre le 2 et le 15 janvier au comptoir de l'office de tourisme du village.

La vente en ligne et vente aux bureaux d'accueil

La vente en ligne se fera sur le site de l'office de tourisme. Le logiciel qui gèrera la vente en ligne est WeLogin.

La vente en ligne et aux caisses se fera jusqu'à la fin de la manifestation.

La vente à l'O.T du village pourra se faire jusqu'au samedi 18 février 2023 au soir.

La vente à l'O.T.L de La Favière pourra se faire jusqu'au dimanche 19 février 2023 à 12h30. Exceptionnellement et pour répondre à la clientèle des camping caristes : le bureau de La Favière sera ouvert la semaine précédente les matins du lundi 13/02 au vendredi 17/02, le samedi toute la journée et le dimanche matin.

La vente aux caisses : 4 points de vente : 11 personnes

Table ronde : 3 caisses : 1 régie (CB + 1 espèces) + 1 caisse groupe + 1 contrôle = 3 personnes.

Grand Hôtel : 1 régie (CB/espèces) + 1 contrôle = 2 personnes.

Gambetta : 2 régies (CB + espèces) + 2 contrôles = 4 personnes.

Cazin : 1 régie (CB/espèces) + 1 contrôle = 2 personnes

Si la vente en ligne ne se révèle pas concluante à 15 jours de la manifestation, il sera envisagé de recruter plus de personnes aux caisses

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La vente aux caisses se fera uniquement le dimanche à partir de 9h au moyen de ticket papier.

Les mandataires de la régie pourront encaissés en CB ou espèces, et les chèques pour la caisse groupe

La sortie de la manifestation est possible, et chaque personne pourra à nouveau « entrer » après vérification de son bracelet ou tampon ou tout autre moyen d'identification choisi par AssoEven.

La régie

Les caisses du Corso seront gérées par les régisseurs de l'office de Tourisme. Le régisseur devra augmenter son encaisse et son assurance ainsi que son fonds de caisse.

Ils désigneront des mandataires pour le dimanche 19 février 2023 qui tiendront les 4 points de vente.

Les points de vente seront équipés de TPE mobile pour l'encaissement cb (cf avec Mathieu Colin et M. Bouvet –) et de caisses métal pour l'encaissement en espèces.

Les régisseurs seront installés dans le local de la PM pour procéder au comptage des caisses.

La Police Municipale récupère les caisses au-delà de 1 000€ et les amène aux régisseurs pour comptage.

Le contrôle des billets :

A chacune des caisses il y aura une file pour le contrôle des billets achetés en ligne ou aux bureaux d'accueil. La vérification se fera par PDA Zebra et téléphones portables équipés de l'application WeAccess, voir si l'application a besoin d'internet pour fonctionner

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212247-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/247 - Objet : Corso 2023 - Convention de partenariat avec l'Office de tourisme et de loisirs

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212247 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212247-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/248 – OBJET : COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME ET DE LOISIRS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/06/013

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Vu les articles R133-3, R133-4 et L133-5 du code du Tourisme,

Vu la délibération n°95/11/106 du 13 octobre 1995, visée par le contrôle de légalité du 20 octobre 1995 portant création de l'Office de Tourisme.

Vu la délibération n°2020/06/013 du 03 juin 2020, reçue par la préfecture le 08 juin 2020, portant élection du comité de direction de l'Office de tourisme,

Vu la retraite de M. Jean-Pierre GASTAUD, remplacée par M. Dominique LEDAN et la cessation d'activité de M. Ludovic VANTOURS, restaurateur,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212248-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/248 (suite)

Vu la lettre de démission de M. Daniel MONIER du 2 décembre 2022, démission de la Vice-Présidence de l'Office de tourisme et de loisirs (OTL) et du poste de représentant titulaire au sein du Comité directeur de l'OTL

Considérant la nécessité de procéder aux remplacements de M. Jean-Pierre GASTAUD et M. Ludovic VANTOURS au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme, conformément aux dispositions du Code du Tourisme et ses décrets d'application,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1-DE MODIFIER la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et de Loisirs de Bormes les Mimosas, telle que présentée dans la délibération N°2020/06/013 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 08 juin 2020, portant élection du comité de direction de l'Office de tourisme,

2-D'ELIRE dès à présent à bulletin secret un remplaçant à M. Daniel MONIER, démissionnaire,

3-DE PROCEDER aux remplacements de M. Jean-Pierre GASTAUD et M. Ludovic VANTOURS, en leur qualité de membres titulaires des organismes socioprofessionnelles, remplacés respectivement par M. Dominique LEDAN et Mme Sakina SALHI,

Suite à l'élection des membres du comité de direction issus du conseil municipal, il vous est proposé la composition suivante : (voir procès-verbal ci-joint).

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212248-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

PROCES VERBAL DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

VOTANTS (28) :
M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE QUINZE DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES QUINZE, les membres du Conseil Municipal ont procédé à la désignation des membres du comité de Direction.
Le vote a eu lieu au scrutin de liste à bulletin secret, à la majorité.

LISTES DES CANDIDATS ENREGISTRES

LISTES DES CANDIDATS ENREGISTRES

POUR LA LISTE « ENSEMBLE POUR BORMES » :

TITULAIRES (6) :
M. ARIZZI François
M MONIER Daniel
M CHATAGNIER Patrice
M GONZALEZ Michel
Mme PIERRE Véronique
Mme ROMBAUT Irène

SUPPLEANTS (6) :
Mme CASELLATO Catherine
M COURME Gilbert
Mme BONNET Isabelle
M DENIS André
Mme RE Geneviève
Mme MAUPEU-LAUFERON Christine

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 Voix
Nombre de bulletins nuls : 0 Voix
Suffrages exprimés : 28 Voix
Majorité absolue : 15 Voix

ONT OBTENU

ENSEMBLE POUR BORMES **28 VOIX**

TITULAIRES (6) :
M. ARIZZI François
M MONIER Daniel
M CHATAGNIER Patrice
M GONZALEZ Michel
Mme PIERRE Véronique
Mme ROMBAUT Irène

SUPPLEANTS (6) :
Mme CASELLATO Catherine
M COURME Gilbert
Mme BONNET Isabelle
M DENIS André
Mme RE Geneviève
Mme MAUPEU-LAUFERON Christine

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212248-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME

Membres du conseil municipal élus à la majorité

TITULAIRES (6) :
M. ARIZZI François
M MONIER Daniel
M CHATAGNIER Patrice
M GONZALEZ Michel
Mme PIERRE Véronique
Mme ROMBAUT Irène

SUPPLEANTS (6) :
Mme CASELLATO Catherine
M COURME Gilbert
Mme BONNET Isabelle
M DENIS André
Mme RE Geneviève
Mme MAUPEU-LAUFERON Christine

Membres des organismes socioprofessionnelles

TITULAIRES :

RESTAURANTS : M VANTOURS Ludovic
ASSOCIATION DE COMMERÇANTS : M DEMANGEL Mathieu
PORT : M GASTAUD Jean–Pierre
HEBERGEMENTS : Mme DEVOS Laura

SUPPLEANTS :

RESTAURANTS : Mme SMITH Juliette
ASSOCIATION DE COMMERÇANTS : Mme CAPALDI Severine
PORT : M JULIEN Claude
HEBERGEMENTS : Mme ROUX Corinne

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212248-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/248 - Objet : Composition du comité de direction de l'Office de tourisme et de loisirs - Modification de la délibération N.2020/06/013

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212248 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212248-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N° 2022/12/249 - OBJET : DESIGNATION D'UN SUPPLEANT AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Rapporteur : M. le Maire

Vu le courrier de démission de M. Daniel MONIER daté du 02 décembre 2022 de son poste de délégué suppléant au Syndicat des communes du littoral varois ;

Le nombre de délégués à désigner est de **1 SUPPLEANT**
Le titulaire étant André DENIS
(sachant que le Maire est titulaire, membre de droit)

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Patrice CHATAGNIER, au poste de délégué suppléant au Syndicat des communes du littoral varois, à la place de M. Daniel MONIER, démissionnaire à ce poste.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212249-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/249 (suite)

VOTE : UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 ABSTENTION - 27 POUR)

ABSTENTION (1) : M. Arnaud LACOMBLEZ

POUR (27) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212249-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/249 - Objet : Désignation d'un suppléant au syndicat des communes du littoral varois

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212249 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212249-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. le Maire
Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/250 - OBJET : FRAIS DE MISSION – M. MICHEL GONZALEZ - MANDAT SPECIAL – DU 15 AU 16 NOVEMBRE 2022 – HEAVENT PARIS

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.2123-18 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions :
- dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité ;
- frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap ;
- frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes.

Il énonce qu'un mandat spécial, qui exclut les activités courantes, est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.
Pour faciliter la tâche des élus qui devraient bénéficier d'un mandat spécial dans des conditions d'urgence, la délibération prise à cet effet peut être postérieure à l'exécution de la mission (circulaire du ministère de l'intérieur du 15 avril 1992).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212250-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/250 (suite)

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables selon la délibération n°2021/09/155 du Conseil municipal du 29 septembre 2021, intitulé « *Frais de mission, de séjour et de déplacement des élus dans le cadre de leurs fonctions* », délibération basée sur la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 26 janvier 1995, Legros, n°93PA01101.

Dans ce contexte préalablement défini, il vous est proposé d'accepter :

- La prise en charge des frais de transport de M. l'adjoint au maire Michel Gonzalez, qui s'est rendu du 15/11/2022 au 16/11/2022, pour assister au salon Heavent Paris, Porte de Versailles à Paris.
- Le remboursement aux frais réels des frais supplémentaires de repas ;
- Le remboursement aux frais réels des frais d'hébergement.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration, le tout selon les frais réels et sur présentation d'un état des frais engagés à l'occasion du déplacement de l'adjoint au maire Michel Gonzalez, à Paris afin d'assister au salon Heavent Paris.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212250-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/250 - Objet : Frais de mission - M. Michel Gonzalez - Mandat spécial - du 15 au 16 novembre 2022 - Heavent Paris

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212250 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212250-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/CC/OG/VA/LM – N°2022/12/251 - OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'UN MECENE DU MUSEE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

En août 2021, le musée a lancé une campagne de mécénat ayant pour objectif de récolter des financements privés qui viendront s'ajouter aux financements publics déjà mobilisés dans le cadre du projet de requalification du musée. Cela permettra de pouvoir fédérer annuellement, le réseau économique local autour des projets de la commune. Aussi, grâce à la convention proposée aux mécènes, ces derniers peuvent choisir en tout ou en partie d'axer leur don vers les actions suivantes :

❖ Rénovation architecturale :
□ Travaux de mise aux normes
□ Restructuration des espaces
□ Scénographie des salles d'exposition permanentes et temporaires

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

❖ Projet muséographique :
☐ Equipement multimédia du parcours permanent
☐ Dispositif de bornes numériques à destination des publics à mobilité réduite
☐ Equipement multimédia de l'espace d'exposition temporaire
☐ Développement d'outils de médiation (mallette pédagogiques, matériel pour les ateliers) ...
☐ Montage d'expositions
☐ Développement des publics

❖ Collection :
☐ Restauration des collections
☐ Acquisition d'œuvres
☐ Encadrement
☐ Numérisation des collections
☐ Mise en ligne des collections (acquisition d'un logiciel et maintenance)
☐ Aménagement des espaces de réserve

Le 7 Décembre 2022, par le biais de sa société ETS PALLAPORE, Monsieur Nicolas PELLAPORE a souhaité réitérer un don au MHAB-Musée d'Histoire et d'Art de Bormes comme il l'avait déjà fait en 2021. Ce don est de 1 500€. Au regard de la convention signée par Monsieur PELLAPORE, celui-ci précise qu'il souhaite que son don vienne appuyer la scénographie des salles d'exposition, l'acquisition d'une borne numérique pour les PMR dans l'accueil du musée, la restauration et les acquisitions d'œuvres. Cette convention a une durée d'un an, et induit que la commune comme le mécène pourront communiquer sur cette action tant que l'autre partie valide la forme et le fond de la communication.

M. le Maire propose d'en accepter le don et de faire apparaître la participation de ETS PELLAPORE sur la page internet du musée dédiée aux partenaires et aux mécènes.

Vu le rescrit fiscal de mécénat rendu par la direction départementale des finances publiques du Var le 29 octobre 2021 ;
Vu la convention ci-jointe ;

Le Conseil municipal, ENTENDU L'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le don de Monsieur PELLAPORE ;

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/251 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

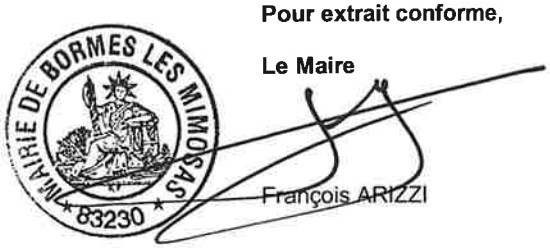

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

MUSEE D'ARTS ET D'HISTOIRE
DE BORMES LES MIMOSAS

CONVENTION DE MÉCÉNAT N°2022_06

Entre les soussignés

Le MHAB-Musée d'Histoire et d'Art de Bormes les Mimosas,
103 Rue Carnot, 83230 Bormes les Mimosas
Siret : **21830019200018**

Représenté par **Monsieur François ARIZZI**, en sa qualité de **MAIRE**, dûment habilité(e),
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société **ETS PELLAPORE – SARL – SIRET 305 531 824 00020**
Adresse **LE VEERTIG – 150 AVENUE LOU MISTRAOU 83230 BORMES LES MIMOSAS**

Représentée par **MONISEUR NICOLAS PELLAPORE**, en sa qualité de **GERANT**,
Coordonnées myriam@etspellapore.fr / 04 94 71 09 13

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ; (https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/La-Charte-du-mecenat-culturel2)

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Finances publiques du Var le 29 octobre 2021

Vu le dossier de presse du projet muséal.

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet **du musée de Bormes les Mimosas. Ce projet qui a pour objectif un vaste programme de rénovation architectural et conceptuel du musée municipal d'arts et d'histoire, donnera naissance à un lieu d'interprétation de l'art et des patrimoines borméens. Le futur musée offrira au public, telle une porte d'entrée sur la ville, les clés de compréhension de son histoire, de son territoire et de sa culture. En s'adressant à tous les publics, la commune de Bormes les Mimosas agit en faveur d'une culture accessible au plus grand nombre.**

Consciente qu'articuler l'art et les 2 400 ans d'histoire de la ville est complexe, la municipalité souhaite pousser plus loin et de façon plus ambitieuse son propos dans un projet de rénovation de sa bâtisse et de son concept. Celui-ci s'appuie sur les nouvelles technologies et la réalité augmentée pour démocratiser des époques et des sites méconnus tout en créant des ponts vers leurs propositions artistiques au travers de la collection Musée de France.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le nouveau parcours permanent est construit chronologiquement telle une balade immersive au coeur de l'histoire de Bormes les Mimosas. Histovery s'est vu confier la création du parcours de Bormes les Mimosas. Grâce à l'histopad, tablette tactile dans lequel on retrouve des reconstitutions 3D, médias et images d'archives dynamiques, réalistes et interactives, tous les publics (adultes, jeunes publics, publics empêchés, novices en technologie) se créent leur visite sur-mesure. Dans la continuité du parcours permanent, le nouveau musée comprendra au niveau -1 une salle d'exposition dédiée aux arts visuels. Fidèle à son projet originel, le musée d'arts et d'histoire présentera deux à trois expositions par an dans un espace modulable. La collection reprendra sa juste place avec une salle à la scénographie moderne propice à la contemplation.
Projet unique, novateur, moderne mais intimement lié à un territoire et à sa richesse, c'est à une magnifique aventure que le musée de la ville de Bormes les Mimosas invite les mécènes.

Rénovation architecturale, projet muséographique, collection du musée ou frais de fonctionnement, les possibilités d'inscrire son empreinte dans un concept culturel inédit sont multiples.

Le mécène décide de soutenir plus précisément les axes cochés ci-dessous.

- Rénovation architecturale :
  - ☐ Travaux de mise aux normes
  - ☐ Restructuration des espaces
  - X Scénographie des salles d'exposition permanentes et temporaires

- Projet muséographique :
  - ☐ Equipement multimédia du parcours permanent
  - X Dispositif de bornes numériques à destination des publics à mobilité réduite
  - ☐ Equipement multimédia de l'espace d'exposition temporaire
  - ☐ Développement d'outils de médiation (mallette pédagogiques, matériel pour les ateliers) ...
  - ☐ Montage d'expositions
  - ☐ Développement des publics

- Collection :
  - X Restauration des collections
  - X Acquisition d'œuvres
  - ☐ Encadrement
  - ☐ Numérisation des collections
  - ☐ Mise en ligne des collections (acquisition d'un logiciel et maintenance)
  - ☐ Aménagement des espaces de réserve

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

2-1 Soutien Financier

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212261-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant au Bénéficiaire :

Une fois, la somme de 1500.00 € (mille cinq cents euros).

2-2 Communication

Le Mécène s'engage à ne faire aucune utilisation du projet qui pourrait nuire à l'image du Bénéficiaire et s'engage également à retirer toute mention du mécénat sur simple demande du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Mécène autorise le Bénéficiaire à évoquer cette action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux), sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien leur soient soumises pour accord et sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments (logos, mention, dans les délais et formats requis).

De même, le Mécène s'engage à soumettre lesdits documents avant impression, afin que le Bénéficiaire puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet tel qu'il est défini dans le préambule.

3-2 Communication

Le bénéficiaire s'engage à ne faire aucune utilisation du projet qui pourrait nuire à l'image du mécène et s'engage également à retirer toute mention du mécénat sur simple demande du Mécène.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer cette action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux), sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien leur soient soumises pour accord et sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments (logos, mention, dans les délais et formats requis).

- ☒ **Le mécène souhaite que l'on communique sur son don** : Le bénéficiaire s'engage à demander systématiquement au Mécène s'il souhaite apparaître dans les opérations de communication généraliste sur ce projet, et/ou lorsqu'il communiquera sur la partie soutenue. Le Bénéficiaire s'engage alors à soumettre lesdits documents avant impression, afin que le Mécène puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.
- ☐ **Le mécène ne souhaite pas que l'on communique sur son don :** Le mécène peut aussi faire le choix de ne pas apparaître dans les outils de communication du Bénéficiaire mais doit l'exprimer explicitement. La commune en prendra acte et respectera ce choix dans sa propre communication.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage où il n'y a pas de monétisation de ces images, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- préciser les crédits d'image suivant : MHAB - Musée d'Histoire et d'Art de Bormes

- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants listé ci-dessous et faisant l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire :

- Avantage tarifaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire propose au Mécène d'appliquer le tarif réduit au personnel de son entreprise si cela est plus intéressant pour lui et à condition que les personnes qui se présentent au musée justifient d'un contrat de travail en cours conclu avec le mécène.

Manque à gagner entre le tarif plein et le tarif réduit = 11 x 2 €

TOTAL = 22 €

- Autres avantages

Pendant toute la durée de la présente Convention le mécène sera associé de manière privilégiée à chaque événement mené par le musée et pourra, s'il le souhaite, demander quelques avantages (privatisation d'espace, invitations en avant-première....).

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire.

L'ensemble de ces contreparties sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 375.00€ - trois cent soixante-quinze euros nets de taxe.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente Convention.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, le versement est effectué sous forme de virement de 1500.00 euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [16/12/2022].

Cette somme est rattachée par les soins de la commune sur le fonds de concours du musée de Bormes les Mimosas.

Il est adressé au nom de : « Mairie de Bormes les Mimosas » et envoyé grâce au RIB suivant :
RIB : 30001 00442 C8300000000 47
IBAN : FR49 3000 1004 42C8 3000 0000 047
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est de 22€

Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres mécènes.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec un autre mécène.

Le Bénéficiaire remet au Mécène (en même temps que la présente convention signée) un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 8 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame MOUROSQUE Laury, Responsable du Musée (06 34 09 30 73 / l.mourosque@ville-bormes.fr) et Monsieur AMIET Vincent, Directeur Général des Services (v.amiet@ville-bormes.fr)

Pour le Mécène : Madame MYRIAM PELLAPORE – myriam@etspellapore.fr

Article 9 – Obligations du Bénéficiaire et du Mécène

Le Mécène et le Bénéficiaire s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 11 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 12 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 14 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 15 – Règlement des différents

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties par l'engagement d'une médiation, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Article 16 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par le Bénéficiaire et le Mécène à compter de la signature de la présente Convention. Celle-ci est conclue pour une durée de :

1 ans, soit jusqu'au 31/12/2023.

Les présentes conditions prendront fin automatiquement et sans formalité préalable à cette date. Le mécène sera sollicité prioritairement en cas de reconduction ou nouvel appel de fonds.

Fait à **Bormes les Mimosas**, le 07/12/2022 en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène
Myriam Pellapore
Lu et approuvé

lu et approuvé

Ets. PELLAPORE

Pour le Bénéficiaire
François ARIZZI, en sa fonction de Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Tél 04 94 71 09 13 - contact@etspellapore.fr
SARL-RCS Toulon- TVA FR 95 305 531 824
SIRET 305 531 824 00020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/12/251 - Objet : Acceptation d'un don d'un mécène du musée
Date de transmission de l'acte :	20/12/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	20/12/2022
Numéro de l'acte :	202212251 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221215-202212251-DE
Date de décision :	15/12/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM - N°2022/12/252 - OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES POUR UN COFFRET ELECTRIQUE ET UN CABLE SOUTERRAIN SUR UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT D'ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux du parking saint François, le déplacement et l'augmentation de puissance du coffret électrique existant sont nécessaires.
Il est également prévu l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle section AB n°40, à proximité du parking saint François, au lieu-dit « les Moulins », par la SA ENEDIS.

Dans ce contexte préalablement défini, il vous est proposé :

1° / De vous prononcer sur la convention entre La SA « ENEDIS » et la Commune de Bormes les Mimosas, concernant la pose d'un coffret Armoire C4 et d'un câble souterrain de basse tension de 400 Volts, sur la parcelle cadastrée section AB n° 40, appartenant au domaine privé de la commune, à proximité du parking saint François, sur le lieudit « Les Moulins »,

2° / D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude consentie à titre onéreux, pour une indemnité unique et forfaitaire de 29,00 euros, conformément à l'article 3 de ladite convention ci-annexée,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/252 (suite)

Vu la convention de servitudes DE25/018120 et les plans,

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de servitude annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et les plans annexés avec la SA « ENEDIS ».

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONVENTION DE SERVITUDES

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
23 NOV. 2022
N°
COURRIER ARRIVÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Commune de : Bormes-les-Mimosas

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/018120 ALIM C5=>C4- COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS - PARKING - 1 PLACE SAINT FRANCOIS

Chargé d'affaire Enedis : LAZNOVSKY Steeve

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **MAIRIE DE BORMES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 0000 PL ST FRANCOIS, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bormes-les-Mimosas		AB	0040	LES MOULINS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-20221252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt-neuf euros (29 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20221215-202212252-BE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
MAIRIE DE BORMES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS Côte d'Azur
Site de la GARDE
836 Route Départementale 97
Lieu-dit La Chaberte

PLAN DE CONVENTION

Poste « CHAPELLE »
ALIM C5-C4- PARKING DE BORMES LES MIMOSAS
1 PLACE SAINT FRANCOIS
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

Coffret + Câble Souterrain Basse Tension

(**-D2-** X=972202,84 Y=6233667,43 / **-1-** X=972203,49 Y=6233666,49)

NUMERO D'AFFAIRE
DE25/018120

CHARGE D'AFFAIRE
LAZNOVSKY Steeve
Tel: 07.61.22.16.76
steeve.laznovsky@enedis.fr

Ce dossier contient les éléments suivants :

- Plan de situation p. 2
- Plan cadastral p. 3
- Plan de projet p. 4

DATE DE CREATION
18 NOVEMBRE 2022
N° interne : 2022 -....- ET

IDENTIFICATION PROPRIETAIRE

Commune de BORMES LES MIMOSAS
Section AB – Parcelle : N° 40

Propriété de :

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

HOTEL DE VILLE
1, Pl St François
83230 BORMES LES MIMOSAS

- Parapher chaque page du présent dossier, signer et dater la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature
- Parapher chaque page de la convention jointe, dater et signer la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature

Accusé de réception en préfecture
083-218390192-20221215-2022252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BE DETEC
2645, Route de l'Almanarre
83400 HYERES
Tel : 04.94.33.30.58
info@bedetec.fr

EMT
2645, Route de l'Almanarre
83400 HYERES
Tel : 04.94.33.30.58
contact@emt-var.fr

L'ELECTRICITE EN RESEAU

PLAN DE SITUATION

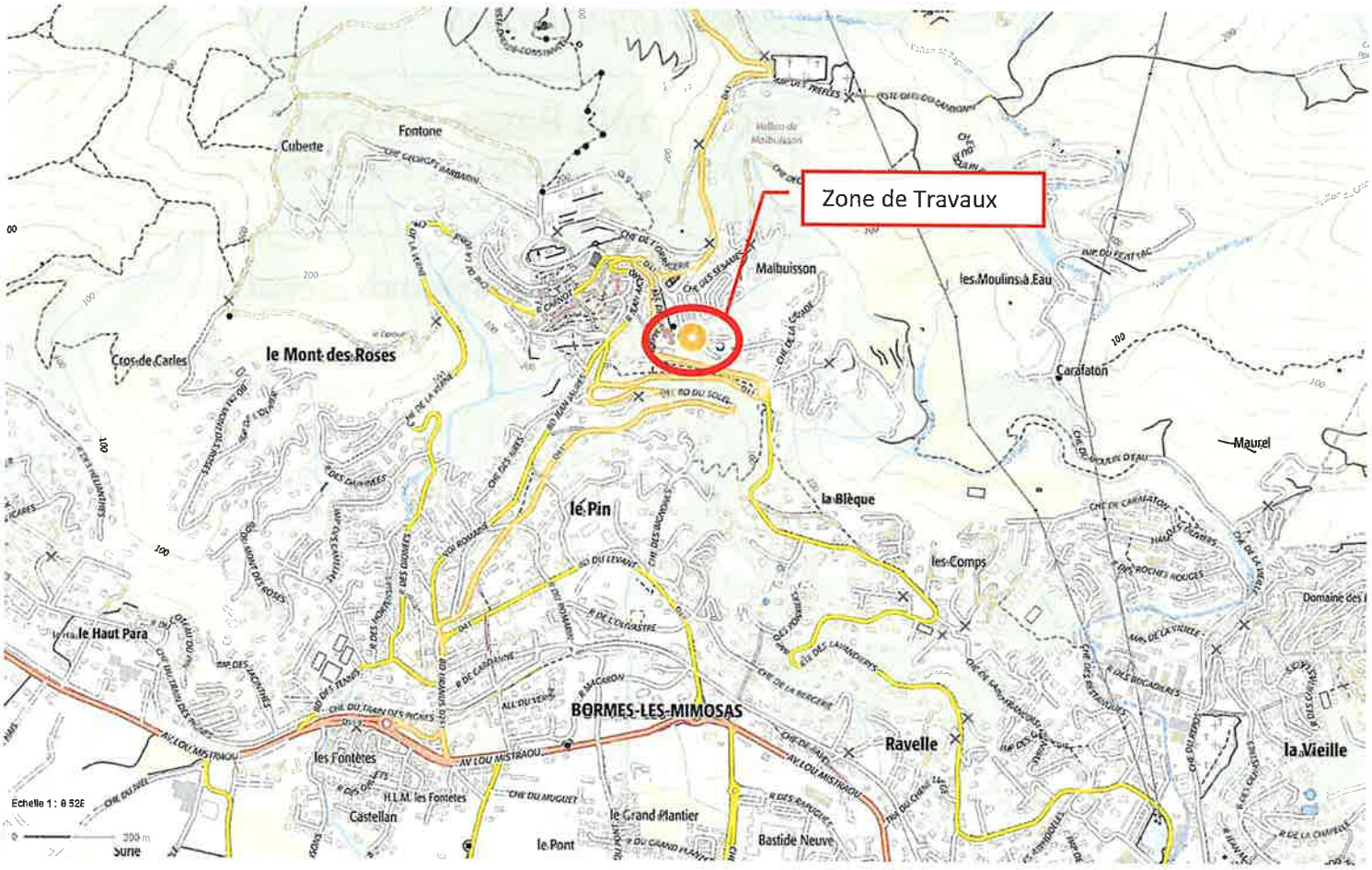

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BE DETEC
Solutions d'études & Détection

Parapher :

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

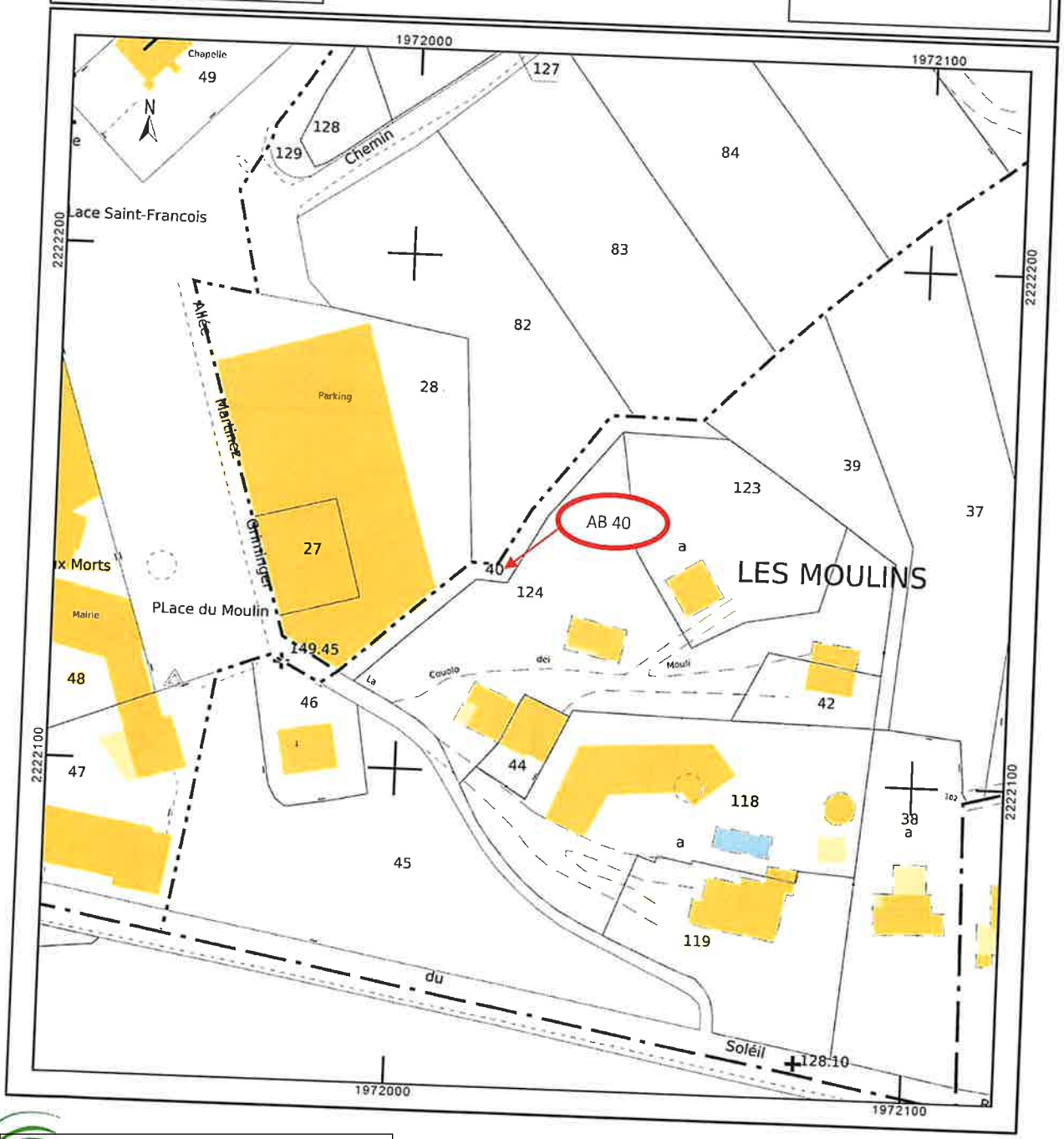

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Parapher :

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

PLAN PROJET

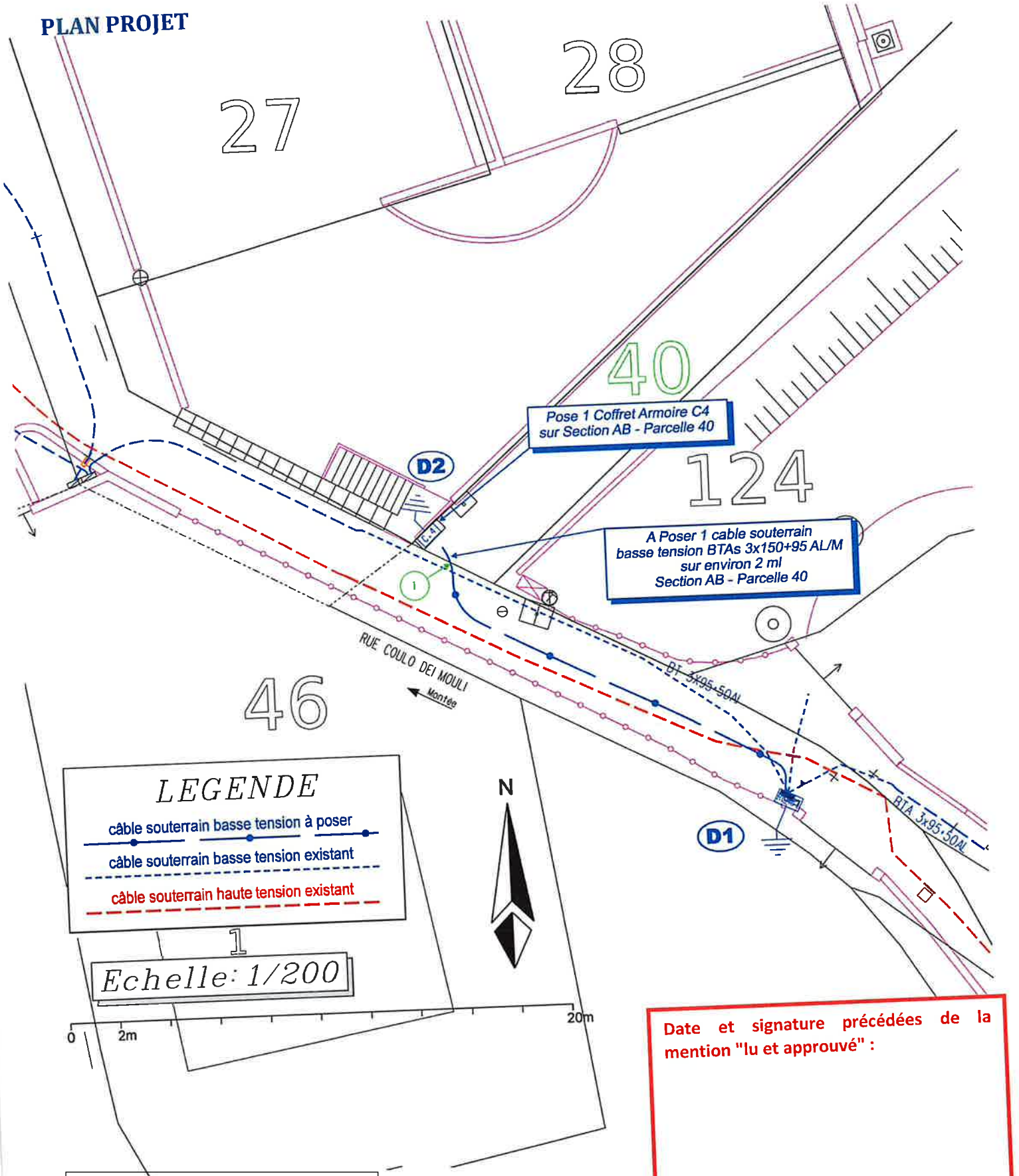

Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212252-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BE DETEC
Solutions d'études & Détection

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/252 - Objet : Convention de servitudes pour un coffret électrique et un cable souterrain sur un terrain communal d'Enedis - Autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212252 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212252-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Geneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/253 - OBJET : DELIBERATION EN FAVEUR DE LA CHARTE FORESTIERE DU TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES 2022 - 2030

Rapporteur : M. Patrice CHATAGNIER

La loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière, a permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale, de l'adapter aux enjeux locaux et de définir des objectifs répondant aux réalités et à l'échelle d'un territoire cohérent au travers de Chartes Forestières de Territoire.

Ainsi, cette démarche territoriale concertée doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale), dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des divers partenaires concernés.

Il ne s'agit pas d'un outil juridique et réglementaire. La charte forestière témoigne cependant de la réflexion d'un territoire sur ses problématiques et atouts forestiers, et de son engagement dans une dynamique de territoire bien définie pour les résoudre et les valoriser.

Elaborée par l'association des communes forestières, la 1ère Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures a été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux. Son aboutissement a mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du Massif des Maures, et cela a abouti à la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures en 2014.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212253-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Depuis la conception de cette 1ère charte, beaucoup de choses avaient changé et le contexte global fortement évolué :

- La réorganisation de la gouvernance ; avec le nouveau partage des compétences liées à la loi NOTRE, la création du Syndicat mixte du Massif des Maures ;

- Le développement de la filière Bois Energie, en particulier l'installation de l'unité bio-masse SYLVIANA à Brignoles qui a relancé l'exploitation forestière ;

- La thématique de l'adaptation au changement climatique, absente de la 1ère CFT.

Il est apparu donc incontournable de procéder à une révision de cette charte, afin de l'adapter aux enjeux et possibilités actuelles, afin de la rendre plus efficiente. Les membres du syndicat ont ainsi décidé de réviser la Charte Forestière du territoire du Massif des Maures, et ont souhaité que cette révision soit intégrée dans une réflexion globale de développement durable du massif, toujours en lien avec les réflexions sur l'adaptation au changement climatique.

Pour cette révision, le Syndicat du Massif des Maures s'est appuyé :

- sur un partenariat avec l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR 83)

- des prestations pour la révision du diagnostic, confiées aux acteurs locaux de la forêt (Office National des Forêts, Association Syndicale Libre de la Suberaie Varoise, Syndicat de Producteurs de Châtaignes du Var)

- Une action pilote, confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le syndicat mixte a obtenu pour ce faire des financements FEADER, Région et Département.

L'importante concertation menée a abouti à la validation en comité de pilotage du 3 juin 2022 d'une nouvelle version de la Charte Forestière déclinant 5 orientations en 14 actions (cf Annexe 1) :

- Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable

- Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage

- Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique

- Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif

- Axe 5 – Transversal – Animer et faire vivre la CTF

Il s'agit d'un document de dynamique territoriale, non contractuel. Le syndicat mixte y a un rôle de coordination et d'animation de cette dynamique territoriale, et de portage de réflexions stratégiques (du type plan d'orientation Pastoral, schéma de desserte) menant ensuite à la déclinaison de travaux réalisés par les différents maitres d'ouvrages publics et privés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212253-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Afin d'entériner cette dynamique, la charte forestière sera soumise à signature de l'ensemble des acteurs du territoire, s'engageant à favoriser sa mise en œuvre (cf annexe 2).

Vu la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,

Entendu que la commune se trouve dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures arrêté par le Préfet du Var en date du 10 mai 2007,

Considérant la validation par le comité de pilotage du **3 juin 2022** de la Charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022 -2030,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE :

DE SE PRONONCER en faveur de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures 2022 - 2030,

D'APPROUVER ET DE VALIDER le niveau d'implication de la commune de Bormes les Mimosas

D'AUTORISER M. le Maire à signer la charte forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212253-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 1 : Plan d'actions de la Charte Forestière du Massif des Maures

Orientation	Fiche action
Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable	
1-1	Garantir et développer une gestion forestière durable
1-2	Conduire une stratégie de développement de la Filière liège
1-3	Réaliser un schéma de desserte
1-4	Maintenir une unité de production Bois Energie sur le territoire et poursuivre le développement de cette filière
1-5	Valoriser et dynamiser la filière castanéicole
Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage	
2-1	Conforter la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les opérations d'exploitation forestières et DFCI
2-2	Mettre en œuvre des projets agrosylvopastoraux
2-3	Etablir des préconisations paysagères spécifiques
2-4	Conduire une stratégie de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EVEE)
Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique	
3-1	Animer et conforter une stratégie DFCI
3-2	Suivre et appréhender le changement climatique
Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif	
4-1	Réaliser un schéma d'accueil durable du Massif des Maures
4-2	Coordonner les actions de garderie
Axe 5 - Transversal - animer faire vivre la CFT	
5-1	Animer et coordonner la CFT Massif des Maures

L'ensemble de la Charte Forestière révisée est consultable sur ce lien :

https://drive.google.com/drive/folders/1N2iTPND2Wq47bAxeRWd19wYPquzLlcw0?usp=sharing

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212253-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 2 : Engagements des signataires de la Charte Forestière du Massif des Maures

« Nous, les signataires de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures :

1/ déclarons avoir pris connaissance des contenus exposés ci-avant, lesquels résultent d'un processus de concertation,

2/ approuvons les orientations de la Charte Forestière, et la structuration du plan d'actions tels que présentés.

3/ nous nous engageons à soutenir et à favoriser au travers de nos actions et projets, dans la mesure de nos moyens, l'atteinte des orientations fixées et la réalisation du plan d 'action.

4/ décidons d'encourager les propriétaires privés et publics à entreprendre et favoriser des opérations de gestion de leurs terrains en phase avec les orientations de la présente Charte

5/ rappelons que la Charte Forestière doit être un lieu d'échange et de réflexion, et quelle constitue en cela un cadre non figé, et donc libre et évolutif, d'actions à mettre en œuvre sur la base des grandes orientations préalablement identifiées et partagées

6/ nous engageons à participer à la mise en œuvre de la Charte Forestière, notamment :

- *En communiquant et partageant les informations sur les actions que nous menons en faveur des orientations de la Charte Forestière ;*
- *En participant à la mise en œuvre et au suivi de la Charte Forestière. »*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212253-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/253 - Objet : Délibération en faveur de la charte forestière du territoire du massif des maures 2022 - 2030

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212253 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212253-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/12/254 - OBJET : SYMIELECVAR - TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DE BARGEMON, CAVALAIRE SUR MER, CUERS, LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAUROUX, TAVERNES, VINON SUR VERDON

Rapporteur : M. Daniel MONIER

Le Maire expose,

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de **BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de **CUERS** a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de **TAVERNES** a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de **MONTAUROUX** a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212254-2-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/254 (suite)

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de **CAVALAIRE SUR MER** a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de **BARGEMON,**
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de **CUERS,**
- Le 10/11/2022 pour :
  -approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de **LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON,**
  -approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de **TAVERNES,**
  - approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de **CAVALAIRE SUR MER,**
  - approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de **MONTAUROUX.**

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE :

D'APPROUVER les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212254-2-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération n.2022/12/254 - Objet : SYMIELECVAR - Transferts/reprises de compétences optionnelles des communes de Bargemon, Cavalaire sur Mer, Cuers, La Farlède, Flassans sur Issole, Montauroux, Vinon sur Verdon

Date de transmission de l'acte :	20/12/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	21/12/2022
Numéro de l'acte :	202212254-2 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221215-202212254-2-DE
Date de décision :	15/12/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/NC – N°2022/12/255 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DU CHEMIN DU TRAIN DES PIGNES – AUTORISATION DE SIGNATURE PAR ANTICIPATION

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

VU le code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a approuvé les travaux pour la requalification du chemin du train des pignes.

Les prestations sont réparties en 2 lots et le marché est lancé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Le montant total des travaux a été estimé à 1 181 000 € TTC par le maitre d'ouvrage et le maître d'œuvre.
Les travaux se décomposent de la façon suivante :

Lot 1 : Eau Potable : 245 000 € TTC
Lot 2 : VRD : Tranche Ferme : 790 000 € TTC et une Tranche optionnelle : 146 000 € TTC

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212255-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/12/255 (suite)

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre de ces marchés dès leur attribution, il est demandé aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22-4 ° du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner une autorisation à Monsieur le maire pour préparer et signer toutes les pièces relatives à la passation, à la signature, l'exécution de ces marchés, y compris tous avenants relatifs aux marchés ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

Monsieur le maire précise que cette autorisation n'est valable que pour ce marché, que l'assemblée délibérante sera informée de la suite donnée à cette procédure dès la prochaine séance du conseil municipal, et que l'ensemble des pièces sera transmis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire préparer et à signer toutes les pièces relatives à la passation, la signature, à l'exécution y compris les avenants dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212255-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/255 - Objet : Marché de travaux pour la requalification du chemin du train des Pignes - Autorisation de signature par anticipation

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212255 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212255-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/NC – N°2022/12/256 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK – AUTORISATION DE SIGNATURE PAR ANTICIPATION

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

VU le code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a approuvé les travaux pour la construction d'un skate-park.

Le marché est lancé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Le montant total des travaux a été estimé à 419 000 € TTC par le maître d'œuvre.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre de ces marchés dès leur attribution, il est demandé aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22-4 ° du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner une autorisation à Monsieur le maire pour préparer et signer toutes les pièces relatives à la passation, à

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212256-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

la signature, l'exécution de ces marchés, y compris tous avenants relatifs aux marchés ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

Monsieur le maire précise que cette autorisation n'est valable que pour ce marché, que l'assemblée délibérante sera informée de la suite donnée à cette procédure dès la prochaine séance du conseil municipal, et que l'ensemble des pièces sera transmis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire préparer et à signer toutes les pièces relatives à la passation, la signature, à l'exécution y compris les avenants dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212256-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/256 - Objet : Marché de travaux sur la construction d'un skatepark - Autorisation de signature par anticipation

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212256 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212256-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 décembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Catherine CASELLATO à M. André DENIS
Mme Irène ROMBAUT à M. Gilbert COURME
Mme Géneviève RE à M. Daniel MONIER
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Dominique RENAULT à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Aurélien MOIGNARD

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/NC – N°2022/12/257 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (S.I.V.A.A.D.) – AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES D'ENGAGEMENT POUR LES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ALIMENTAIRES POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2024

Rapporteur : Mme Véronique PIERRE

VU le code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°11/02/04 en date du 17 février 2011, portant adhésion à la convention constitutive du nouveau groupement de commandes entre la commune de Bormes-les-Mimosas et les établissements publics administratifs communaux de la caisse des écoles, du centre communal d'action sociale, et l'établissement public industriel et commercial office de tourisme,
Vu la délibération n°2014/06/65 en date du 30 avril 2014, portant convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales –SIVAAD-

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délibération n°11/02/04 ci-dessus susnommée, et afin de favoriser les économies d'échelles, un groupement de commande a été créé entre la commune et ses établissements publics administratifs communaux et l'établissement public industriel et commercial,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212257-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La commune ayant été désignée comme coordonnateur du groupement constitué, il est donc établi que la caisse des écoles, le centre communal d'action sociale et l'office de tourisme bénéficieront également, des marchés publics passés avec le SIVAAD.

Le maire expose à l'assemblée qu'après recensement des besoins exprimés par la commune au sein de SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'ACHAT ALIMENTAIRES ET DIVERS, la procédure d'appel d'offres dudit syndicat a été mené à bien par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var au sein duquel siège un élu de notre commune.

En application du code de la commande publique et de l'article 5 de la convention constitutive, les titulaires des accords-cadres ont été informés du choix effectué et ont signé l'acte individuel d'engagement, dont les caractéristiques sont présentées dans les tableaux annexes, qui les liera contractuellement avec l'adhérent.

A la suite de cette procédure, le SIVAAD nous fait parvenir les actes d'engagements des attributaires.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondants.

Le Conseil Municipal, ENTENDU L'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE que la caisse des écoles, le CCAS et l'office du tourisme bénéficient également des marchés passés avec le SIVAAD, conformément au groupement de commandes validé en séance du 17 février 2011,

AUTORISE monsieur le Maire à signer les actes d'engagement.

DIT que les crédits seront inscrits aux BP

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212257-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV)
Coordonnateur : SIVAAD

ÉTAT ANNUEL DES MONTANTS RECENSÉS PAR CONSULTATION ET PAR FOURNISSEUR ATTRIBUTAIRE POUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUIT-COURT, DIRECT PRODUCTEURS

Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TTC	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TTC
PassionFroid Groupe POMONA	DB01	Jambons, épaules, charcuterie, saucisseries, viandes cuites BIO	300,00 €	316,50 €	700,00 €	738,50 €
BIOFINESSE	DB02	Viandes fraîches de boeuf et veau BIO ou équivalent	300,00 €	316,50 €	1 500,00 €	1 582,50 €
TSA VIANDES	DB03	Viandes fraîches de porc BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DB09	Produits laitiers et ovoproduits BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	1 500,00 €	1 582,50 €
TERREAZUR groupe POMONA	DB11-Z3	Fruits et légumes bruts, crus, cuits BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	750,00 €	791,25 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DB12	Epicerie et conserves BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
BIOFINESSE	DB14	Produits d'alternative végétale BIO ou équivalent	200,00 €	211,00 €	1 000,00 €	1 055,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DB15	Produits surgelés BIO ou équivalent	200,00 €	211,00 €	1 000,00 €	1 055,00 €
LABORATOIRE RIVADIS	DB16	Produits alimentaires pour la petite enfance BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DP01	Produits alimentaire en circuits directs producteurs	100,00 €	105,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC01	Jambons épaules charcuterie saucisserie viandes cuites en frais	1 000,00 €	1 055,00 €	3 000,00 €	3 165,00 €
SARL MIDI VIANDES	DC03-Z3	Viande fraîche de boeuf, piécée à la demande	500,00 €	527,50 €	1 200,00 €	1 266,00 €
SARL MIDI VIANDES	DC04-Z3	Viande fraîche de veau, piécée à la demande	800,00 €	844,00 €	1 500,00 €	1 582,50 €
TSA VIANDES	DC05-Z3	Viande fraîche d'agneau et de mouton, piécée à la demande	200,00 €	211,00 €	1 000,00 €	1 055,00 €
TSA VIANDES	DC06-Z3	Viande fraîche de porc, piécée à la demande	500,00 €	527,50 €	1 500,00 €	1 582,50 €
RAMPAL	DC08-Z3	Viande fraîche de volaille et lapin, piécée à la demande et volailles entières PAC	2 000,00 €	2 110,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
SALADE 2 FRUITS SAS	DC09	Produits frais de la mer	500,00 €	527,50 €	1 200,00 €	1 266,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC10	Fromages, beurres, margarines et préparations similaires frais	1 000,00 €	1 055,00 €	5 000,00 €	5 275,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC11	Laits, crèmes, yaourts et autres produits laitiers fermentés	800,00 €	844,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC12	Oeufs frais et ovoproduits	500,00 €	527,50 €	1 500,00 €	1 582,50 €
PATES LANZA Sarl	DC13	Pâtes alimentaires fraîches	1 000,00 €	1 055,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
L'EURASIENNE	DC14	Produits exotiques préparés frais	100,00 €	105,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
TERREAZUR groupe POMONA	DC15-Z3	Fruits et légumes frais bruts, produits élaborés, 4ème et 5ème gamme	4 000,00 €	4 220,00 €	8 000,00 €	8 440,00 €
POMONA EPISAVEURS SUD EST	DC17	Epicerie - Conserves- Vins de table - Boissons diverses	5 000,00 €	5 275,00 €	15 000,00 €	15 825,00 €
LABORATOIRE RIVADIS	DC18	Produits alimentaires pour la petite enfance	300,00 €	316,50 €	2 500,00 €	2 637,50 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC20	Viandes surgelées de boucherie	1 000,00 €	1 055,00 €	2 500,00 €	2 637,50 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC21	Viandes surgelées de volaille	500,00 €	527,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC22	Produits surgelés de la mer	3 000,00 €	3 165,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC23	Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés	1 500,00 €	1 582,50 €	4 000,00 €	4 220,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC24	Plats cuisinés surgelés et produits festifs salés	1 000,00 €	1 055,00 €	3 000,00 €	3 165,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC25	Produits de la panification, pâtisseries, desserts surgelés et produits festifs sucrés	1 500,00 €	1 582,50 €	4 000,00 €	4 220,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC26	Crèmes glacées et produits similaires	50,00 €	52,75 €	150,00 €	158,25 €
TOTAL COLLECTIVITÉ			30 350,00 €	32 019,25 €	83 500,00 €	88 092,50 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212257-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV)
Coordonnateur : SIVAAD

ÉTAT ANNUEL DES MONTANTS RECENSÉS PAR CONSULTATION ET PAR FOURNISSEUR ATTRIBUTAIRE POUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS CCAS

FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUIT-COURT, DIRECT PRODUCTEURS

Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TTC	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TTC
POMONA EPISAVEURS SUD EST	DC17	Epicerie - Conserves- Vins de table - Boissons diverses	200,00 €	211,00 €	1 000,00 €	1 055,00 €
TOTAL COLLECTIVITÉ			200,00 €	211,00 €	1 000,00 €	1 055,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212257-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV)
Coordonnateur : SIVAAD

ÉTAT ANNUEL DES MONTANTS RECENSÉS PAR CONSULTATION ET PAR FOURNISSEUR ATTRIBUTAIRE POUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS Caisse des Écoles

FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUIT-COURT, DIRECT PRODUCTEURS

Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TTC	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TTC
PassionFroid Groupe POMONA	DB01	Jambons, épaules, charcuterie, saucisseries, viandes cuites BIO	300,00 €	316,50 €	1 500,00 €	1 582,50 €
BIOFINESSE	DB02	Viandes fraîches de boeuf et veau BIO ou équivalent	800,00 €	844,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
TSA VIANDES	DB03	Viandes fraîches de porc BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	2 000,00 €	2 110,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DB09	Produits laitiers et ovoproduits BIO ou équivalent	1 500,00 €	1 582,50 €	2 000,00 €	2 110,00 €
TERREAZUR groupe POMONA	DB11-Z3	Fruits et légumes bruts, crus, cuits BIO ou équivalent	1 000,00 €	1 055,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DB12	Epicerie et conserves BIO ou équivalent	1 000,00 €	1 055,00 €	2 500,00 €	2 637,50 €
BIOFINESSE	DB14	Produits d'alternative végétale BIO ou équivalent	1 000,00 €	1 055,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DB15	Produits surgelés BIO ou équivalent	500,00 €	527,50 €	1 800,00 €	1 899,00 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DP01	Produits alimentaire en circuits directs producteurs	400,00 €	422,00 €	1 000,00 €	1 055,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC01	Jambons épaules charcuterie saucisserie viandes cuites en frais	6 000,00 €	6 330,00 €	11 000,00 €	11 605,00 €
SARL MIDI VIANDES	DC03-Z3	Viande fraîche de boeuf, piécée à la demande	1 000,00 €	1 055,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
SARL MIDI VIANDES	DC04-Z3	Viande fraîche de veau, piécée à la demande	4 500,00 €	4 747,50 €	8 000,00 €	8 440,00 €
TSA VIANDES	DC05-Z3	Viande fraîche d'agneau et de mouton, piécée à la demande	2 500,00 €	2 637,50 €	7 000,00 €	7 385,00 €
TSA VIANDES	DC06-Z3	Viande fraîche de porc, piécée à la demande	3 000,00 €	3 165,00 €	5 000,00 €	5 275,00 €
RAMPAL	DC08-Z3	Viande fraîche de volaille et lapin, piécée à la demande et volailles entières PAC	12 000,00 €	12 660,00 €	20 000,00 €	21 100,00 €
SALADE 2 FRUITS SAS	DC09	Produits frais de la mer	1 800,00 €	1 899,00 €	5 000,00 €	5 275,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC10	Fromages, beurres, margarines et préparations similaires frais	19 000,00 €	20 045,00 €	30 000,00 €	31 650,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC11	Laits, crèmes, yaourts et autres produits laitiers fermentés	9 000,00 €	9 495,00 €	15 000,00 €	15 825,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC12	Oeufs frais et ovoproduits	2 000,00 €	2 110,00 €	4 000,00 €	4 220,00 €
PATES LANZA Sarl	DC13	Pâtes alimentaires fraîches	2 000,00 €	2 110,00 €	4 500,00 €	4 747,50 €
L'EURASIENNE	DC14	Produits exotiques préparés frais	1 500,00 €	1 582,50 €	2 500,00 €	2 637,50 €
TERREAZUR groupe POMONA	DC15-Z3	Fruits et légumes frais bruts, produits élaborés, 4ème et 5ème gamme	20 000,00 €	21 100,00 €	30 000,00 €	31 650,00 €
POMONA EPISAVEURS SUD EST	DC17	Epicerie - Conserves- Vins de table - Boissons diverses	20 000,00 €	21 100,00 €	38 000,00 €	40 090,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC20	Viandes surgelées de boucherie	3 000,00 €	3 165,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC21	Viandes surgelées de volaille	500,00 €	527,50 €	2 000,00 €	2 110,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC22	Produits surgelés de la mer	12 000,00 €	12 660,00 €	21 000,00 €	22 155,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC23	Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés	7 000,00 €	7 385,00 €	13 000,00 €	13 715,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC24	Plats cuisinés surgelés et produits festifs salés	3 000,00 €	3 165,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC25	Produits de la panification, pâtisseries, desserts surgelés et produits festifs sucrés	4 500,00 €	4 747,50 €	9 000,00 €	9 495,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC26	Crèmes glacées et produits similaires	50,00 €	52,75 €	150,00 €	158,25 €
TOTAL COLLECTIVITE			141 350,00 €	149 124,25 €	259 950,00 €	274 247,25 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221215-202212257-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/12/257 - Objet : Syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (S.I.V.A.A.D) - Autorisation de signature des actes d'engagement pour les accords-cadres de fournitures alimentaires pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : 202212257 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221215-202212257-DE

Date de décision : 15/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/12/239

Portant création d'un tarif – opération promotionnelle
au MHAB du 1er au 16 décembre 2022

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la décision N°2021/06/112 du 14 juin 2021, portant validation du projet scientifique et culturel du musée d'arts et d'histoire de Bormes les Mimosas ;

VU la délibération N°2022/11/224 du 23 novembre 2022 portant sur la modification des tarifications communales – Musée d'histoire et d'arts de Bormes les Mimosas – Annule et remplace la délibération N°2022/06/116

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est décidé de créer pour la période du 1er au 16 décembre 2022 une opération promotionnelle en partenariat avec le restaurant du village Le Progrès, afin de rendre plus attractif le village.

Ainsi, le visiteur réservant dans la même journée un repas au restaurant et sa place au musée pourra bénéficier d'une promotion chez le restaurateur d'une part, et au MHAB d'autre part.
Pour ce qui concerne la promotion du MHAB, elle est la suivante :

- Toute personne se présentant au musée avec un justificatif de réservation au Progrès bénéficiera d'une place adulte offerte pour une place adulte achetée.

Pour ce qui concerne la promotion du Progrès, elle est la suivante :

- 1 Apéritif Offert (Kir / Bière ou soft) pour toute personne pouvant justifier de sa réservation au Musée à venir ou effectuée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 01 décembre 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221201-202212240-AR
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/12/239 - Objet : portant création d'un tarif - opération promotionnelle au MHAB du 1er au 16 décembre 2022

Date de transmission de l'acte : 02/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 02/12/2022

Numéro de l'acte : 202212239 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221201-202212239-AR

Date de décision : 01/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/12/240

Portant création d'un tarif – Tarif visite guidée
Bormes des artistes

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la décision N°2021/06/112 du 14 juin 2021, portant validation du projet scientifique et culturel du musée d'arts et d'histoire de Bormes les Mimosas ;

VU la délibération N°2022/11/224 du 23 novembre 2022 portant sur la modification des tarifications communales – Musée d'histoire et d'arts de Bormes les Mimosas – Annule et remplace la délibération N°2022/06/116

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est décidé de créer un tarif pour la visite guidée « Bormes des Artistes » créée et animée par le MHAB-Musée d'Histoire et d'Art de Bormes. Les tarifs seraient les suivants :

Gamme	Tarif
Tarif classes / centres de loisirs de Bormes les Mimosas et hors Bormes les Mimosas	0€
Individuels de plus de 7 ans	5€
Groupe Adultes + enfants (de plus de 7 ans) dès 12 personnes	4€ / personnes
-7ans, guides conférenciers, invités, journalistes, jeux concours, pass éducation personnel de la mairie, accompagnant, chauffeur et guide des groupes	0 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 01 décembre 2022
Pour copie conforme

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221201-202212239-AR
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/12/240 - Objet : portant création d'un tarif - tarif visite guidée Bormes des artistes

---

Date de transmission de l'acte : 02/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 02/12/2022

Numéro de l'acte : 202212240 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221201-202212240-AR

Date de décision : 01/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/12/241

Portant demande de subvention auprès du
Conseil départemental du Var - Corso 2023

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçu en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement de l'évènement Corso 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 09 décembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221209-202212241-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

BORMES
LES MIMOSAS

Le 09 décembre 2022,

Direction générale des services

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET POUR CORSO FLEURI - ANNEE 2023

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Financeurs	Montant
Animations	37 800,00 €	Conseil départemental	20 000 €
Restauration	10 000,00 €	Conseil régional	20 000 €
Technique	19 900,00 €	Autofinancement	30 600 €
Sécurité	2 900,00 €		
Total	70 600,00 €	Total	70 600,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221209-202212241-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2022/12/241 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var - Corso 2023

Date de transmission de l'acte : 12/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/12/2022

Numéro de l'acte : 202212241 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221209-202212241-AR

Date de décision : 09/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/12/242

Portant demande de subvention auprès du
Conseil régional PACA SUD - Corso 2023

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçu en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil régional PACA SUD afin de parfaire au financement de l'évènement Corso 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 09 décembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221209-202212242-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

BORMES
LES MIMOSAS

Le 09 décembre 2022,

Direction générale des services

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL

BUDGET POUR CORSO FLEURI - ANNEE 2023

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Financeurs	Montant
Animations	37 800,00 €	Conseil départemental	20 000 €
Restauration	10 000,00 €	Conseil régional	20 000 €
Technique	19 900,00 €	Autofinancement	30 600 €
Sécurité	2 900,00 €		
Total	70 600,00 €	Total	70 600,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221209-202212242-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2022/12/242 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil régional Paca SUD - Corso 2023

Date de transmission de l'acte : 12/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/12/2022

Numéro de l'acte : 202212242 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221209-202212242-AR

Date de décision : 09/12/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions